



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7261

Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017

Date de dépôt : 13-03-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-05-2018

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-03-2018	Déposé	7261/00	<u>5</u>
30-05-2018	Avis du Conseil d'État (29.5.2018)	7261/01	<u>40</u>
11-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	7261/02	<u>43</u>
27-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7261	<u>48</u>
05-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2018) Evacué par dispense du second vote (05-07-2018)	7261/03	<u>50</u>
11-06-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (49) de la reunion du 11 juin 2018	49	<u>53</u>
04-06-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (47) de la reunion du 4 juin 2018	47	<u>59</u>
23-04-2018	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (38) de la reunion du 23 avril 2018	38	<u>65</u>
19-07-2018	Publié au Mémorial A n°600 en page 1	7261	<u>72</u>

Résumé

7261

RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017.

Cet accord constitue la base pour l'approfondissement des relations entre l'UE, et ses États membres, et l'Australie, y compris sur des questions politiques et de portée internationale. L'accord promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale, et le renforcement des relations stratégiques. Il se base surtout sur des valeurs partagées entre l'UE, et ses États membres, et l'Australie, notamment le soutien à la Charte des Nations Unies, l'attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'État de droit. Par ailleurs, le développement durable, la croissance économique, mais aussi les affaires environnementales, y inclus le changement climatique, constituent des inquiétudes communes rappelées par l'accord.

L'accord permet un engagement plus efficace de l'UE et de ses États membres avec l'Australie en matière de justice, de liberté et de sécurité, le développement mondial et l'aide humanitaire, la coopération économique et commerciale, la coopération au sein des organisations régionales et internationales, la criminalité internationale, les marchés publics, les douanes, la propriété intellectuelle, la politique de concurrence, les services financiers, la fiscalité, la transparence, les matières premières, le commerce et le développement durable, le dialogue avec la société civile, le tourisme, les migrations, la protection consulaire, les données à caractère personnel, la recherche, l'innovation, la société informatique, l'éducation, la culture, la protection civile, l'énergie, le transport, l'agriculture, le développement rural et la sylviculture, la pêche et les affaires maritimes, l'emploi et les affaires sociales, la santé, la gestion des crises, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, et la circulation des armes légères et de petit calibre.

Des domaines plus sensibles, dont notamment la lutte contre le terrorisme et son financement, la criminalité transnationale organisée et la corruption, le trafic de drogues, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux, sont aussi inclus dans l'accord.

7261/00

N° 7261

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord-cadre
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

* * *

*(Dépôt: le 13.3.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.3.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
6) Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017.

Palais de Luxembourg, le 8 mars 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi consiste à approuver l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017.

I. Genèse de l'accord

Jusqu'en août 2017, les relations bilatérales entre l'UE et l'Australie se basaient sur un cadre de partenariat adopté le 29 octobre 2008. Cet accord de partenariat se caractérisait notamment par une réunion ministérielle annuelle dans le cadre du dialogue Asie-Pacifique.

Le 10 octobre 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la Haute représentante de l'Union pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité, à négocier un accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part. Les négociations ont débuté en décembre 2011, et se sont conclues par le paraphe de l'accord, le 5 mars 2015. En août 2017, les deux parties ont signé l'accord-cadre qui promet dorénavant une coopération plus étroite entre les États membres de l'UE et l'Australie, et remplace ainsi le cadre de partenariat Australie-UE d'octobre 2008.

Depuis la crise financière de 2008, l'économie australienne est l'une des plus performantes des pays développés, y inclus des membres du G20. Le pays connaît une croissance moyenne annuelle de 3% depuis 1991. Avec un PIB par habitant de 48.800 USD, elle est le vingt-sixième pays le plus riche du monde. L'Australie profite également d'une économie largement axée sur les investissements dans les secteurs miniers et gaziers. L'UE est aujourd'hui le 3ème partenaire commercial de l'Australie, derrière la Chine et le Japon, et le 1^{er} partenaire pour les investissements, devant les États-Unis et la Corée du Sud.

Selon Mme Federica Mogherini, l'UE et l'Australie sont des partenaires solides, qui coopèrent étroitement sur la scène mondiale en défendant les mêmes valeurs. Si la Chine, le Japon et la Corée du Sud demeurent les principaux partenaires de l'Australie dans la région, c'est avec les États-Unis que l'Australie continue d'entretenir des relations très étroites, pays perçu comme partenaire stratégique et garant de sa sécurité. Un des buts principaux de l'Australie est de se positionner économiquement dans la région Asie-Pacifique, mais aussi de coopérer plus activement dans les fora politiques régionaux. C'est pourquoi l'Australie est devenue membre de l'ASEM-Dialogue Asie-Europe en 2010. En 2013, l'Australie a assumé la présidence de l'*Indian Ocean Rim Association for Regional Cooperation* (IOR-ARC).

L'Australie a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations unies pour la période 2013-2014, coïncidant avec le mandat du Luxembourg. L'engagement australien s'est matérialisé par sa participation aux principales opérations internationales de l'ONU et aussi par son engagement dans la lutte contre le terrorisme et la prolifération. Dans le cadre des missions de lutte contre le terrorisme international, l'Australie est l'un des premiers contributeurs hors OTAN, avec 26.000 troupes déployées depuis 2001.

En ce qui concerne les relations économiques et commerciales entre le Luxembourg et l'Australie, il est à noter que la balance commerciale est structurellement positive, en faveur de notre pays. En 2013, les échanges de biens ont atteint 39 millions EUR, avant de chuter à 22 millions d'euros en 2016. La même année, l'Australie occupait le 42e rang des partenaires commerciaux du Luxembourg en ce qui concerne les exportations, et le 49e rang en ce qui concerne les importations. Nos exportations de biens vers l'Australie sont principalement composées de métaux et ouvrages métalliques, de matériel de transport, des matières plastiques, ainsi que des machines et appareils.

Contrairement aux échanges de biens, les échanges de services entre le Luxembourg et l'Australie ont connu une progression très satisfaisante entre 2012 (31 millions EUR) et 2016 (381 millions EUR). Les services financiers occupent une part importante avec 75% des échanges de services.

A noter également que le 27 septembre 2016, le ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn, a signé un mémorandum d'entente relatif au *Work and Visa Holiday Arrangement* avec l'Australie, permettant depuis le 1^{er} janvier 2017 à 100 jeunes ressortissants, âgés entre 18 et 30 ans, des deux pays signataires, d'effectuer un séjour d'une durée d'un an dans l'Etat partenaire.

II. Nature de l'accord

Cet accord-cadre de partenariat sur les relations et la coopération entre l'UE, et ses Etats membres d'une part, et l'Australie d'autre part, remplace l'accord de partenariat UE-Australie adopté le 29 octobre 2008. Le nouvel accord constitue la base pour l'approfondissement des relations entre l'UE, et ses Etats membres, et l'Australie, y compris sur des questions politiques et de portée internationale. L'accord contient notamment des dispositions sur la coopération économique et commerciale, et permet la coopération dans de nombreux autres domaines cités ci-dessous.

III. Contenu de l'accord

D'une perspective européenne, l'accord représente un progrès pour un engagement politique et économique accru de l'UE en Océanie.

L'accord promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale, et le renforcement des relations stratégiques. Il se base surtout sur des valeurs partagées entre l'UE, et ses Etats membres, et l'Australie, notamment le soutien à la Charte des Nations unies, l'attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'Etat de droit. Par ailleurs, le développement durable, la croissance économique, mais aussi les affaires environnementales, y inclus le changement climatique, constituent des inquiétudes communes rappelées par l'accord.

L'accord permet un engagement plus efficace de l'UE et de ses Etats membres avec l'Australie en matière de justice, de liberté et de sécurité, le développement mondial et l'aide humanitaire, la coopération économique et commerciale, la coopération au sein des organisations régionales et internationales, la criminalité internationale, les marchés publics, les douanes, la propriété intellectuelle, la politique de concurrence, les services financiers, la fiscalité, la transparence, les matières premières, le commerce et le développement durable, le dialogue avec la société civile, le tourisme, les migrations, la protection consulaire, les données à caractère personnel, la recherche, l'innovation, la société informatique, l'éducation, la culture, la protection civile, l'énergie, le transport, l'agriculture, le développement rural et la sylviculture, la pêche et les affaires maritimes, l'emploi et les affaires sociales, la santé, la gestion des crises, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, et la circulation des armes légères et de petit calibre.

Des domaines plus sensibles, dont notamment la lutte contre le terrorisme et son financement, la criminalité transnationale organisée et la corruption, le trafic de drogues, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux, sont aussi inclus dans l'accord.

Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit l'instauration d'un comité mixte, composé de représentants des deux parties, et chargé de promouvoir la réalisation des objectifs généraux de l'accord. Ce comité veille à assurer une cohérence globale dans les relations UE-Australie. Il est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord, et de soumettre des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation écrite d'une des deux parties indiquant son intention de terminer l'accord. Le cas échéant, la résiliation aura lieu six mois après la date de notification.

IV. Structure de l'accord

L'accord comporte un préambule qui reprend les intentions et les principes.

Le Titre I (objet et fondement de l'accord) reprend l'objectif (art. 1) et les principes étant à la base de la coopération (art. 2), notamment le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance, mais aussi le soutien à la Charte des Nations unies et l'engagement à promouvoir le développement durable et la croissance économique.

Le Titre II porte : sur le dialogue politique (art. 3,) formel ou informel, à tous les échelons du gouvernement, sur l'obligation des parties à s'attacher aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à l'Etat de droit (art. 4), mais aussi la gestion de crise (art. 5), la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (art. 6) et des armes légères et de petit calibre (art. 7), les crimes graves de portée internationale (art. 8), ainsi que la lutte contre le terrorisme (art. 9), la coopération au sein des organisations régionales et internationales (art. 10) et la sécurité internationale et le cyberspace (art. 11).

Le Titre III aborde la coopération dans le domaine de la croissance économique durable, de la réduction de la pauvreté et le développement international (art. 12), et de l'aide humanitaire (art. 13).

Le Titre IV porte sur la coopération économique et commerciale (art. 14 à 28), invite au dialogue sur les tendances et politiques macroéconomiques respectives (art. 14), ainsi qu'en matière de coopération commerciale et d'investissement (art. 15), indique l'importance de la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements (art. 16), promeut un encadrement transparent des marchés publics (art. 17). Le Titre IV mentionne également les obstacles techniques au commerce (art. 18), les questions sanitaires et phytosanitaires et questions relatives au bien-être animal (art. 19), la coopération dans le domaine douanier sur une base bilatérale et multilatérale (art. 20), la protection de la propriété intellectuelle (art. 21), l'encouragement de la concurrence dans les activités économiques (art. 22), les échanges de services (art. 23) et la coopération dans le domaine des services financiers (art. 24), la bonne gouvernance dans le domaine fiscal (art. 25), la transparence (art. 26), les matières premières (art. 27), le commerce et le développement durable (art. 28), la coopération entre entreprises (art. 29), le dialogue avec la société civile (art. 30), et le tourisme (art. 31).

Le Titre V a trait à la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (art. 29 à 37). Plus précisément, il porte sur la coopération juridique (art. 32), la coopération entre les services répressifs (art. 33), la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption (art. 34), la lutte contre les drogues illicites (art. 35), la cybercriminalité (art. 36), le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 37), les migrations (art. 38), la protection consulaire (art. 39) et des données à caractère personnel (art. 40).

Le Titre VI contient des dispositions relatives à la coopération dans les domaines de la recherche et de l'innovation (art. 41), ainsi qu'en matière de la société informatique (art. 42).

Le Titre VII traite de la coopération dans les domaines de l'éducation, la formation et jeunesse, de la culture, de l'audiovisuel et des médias (art. 43 à 44).

Le Titre VIII concerne le développement durable (art. 45), le changement climatique (art. 46), la protection civile (art. 47), tout comme l'énergie (art. 48), le transport (art. 49), l'agriculture et le développement rural (art. 51), la sylviculture (art. 52), la pêche et les affaires maritimes (art. 52), l'emploi et les affaires sociales (art. 53), ainsi que la santé (art. 54).

Le Titre IX fixe le cadre institutionnel (art. 55 à 57).

Le Titre X comprend les dispositions finales (art. 58 à 62).

*

FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Il n'y aura pas de coûts supplémentaires engendrés par le projet de loi, ni au niveau des ressources humaines, ni au niveau purement financier.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes
Auteur(s) :	M. David Goebbels
Téléphone :	247-82334
Courriel :	david.goebbels@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, par la Chambre des Députés dans le cadre de la procédure de ratification dudit accord.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	non
Date :	2.2.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- Les parties conviennent de coopérer de manière à ce que les niveaux de protection des données à caractère personnel soient compatibles avec les normes internationales en la matière, notamment avec les lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel.
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
L'accord renforcera la coopération dans le domaine de l'emploi et dans ce cadre promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

ACCORD-CADRE
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Australie, d'autre part

L'Union européenne,

ci-après dénommée „l'Union“,

et

Le Royaume de Belgique,

La République de Bulgarie,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

L'Irlande,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

La République de Croatie,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La Hongrie,

La République de Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La Roumanie,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Les États membres de l'Union européenne,

ci-après dénommés les „États membres“,

d'une part, et

L'Australie,

d'autre part,

ci-après dénommés les „parties“,

Considérant leurs valeurs partagées et les liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits qui les unissent;

Saluant les progrès que l'adoption de la déclaration commune sur les relations entre l'Union européenne et l'Australie du 26 juin 1997 et la mise en œuvre du programme de coopération de 2003 leur ont permis d'accomplir dans les relations mutuellement bénéfiques qu'elles entretiennent de longue date;

Reconnaissant le dynamisme nouveau insufflé au dialogue et à la coopération entre l'Australie et l'Union par le cadre de partenariat Australie-Union européenne, adopté le 29 octobre 2008;

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies (ci-après dénommée la „charte“) et leur volonté de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations unies (ci-après dénommée les „Nations unies“);

Réaffirmant leur attachement aux principes démocratiques et aux droits de l'homme énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de l'état de droit et de la bonne gouvernance;

Soulignant le caractère exhaustif de leur relation et l'importance de les inscrire dans un cadre cohérent afin d'en favoriser le développement;

Exprimant leur volonté commune d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé;

Confirmant leur désir d'intensifier et de développer leur coopération et leur dialogue politiques;

Déterminés à consolider, approfondir et diversifier leur coopération dans des domaines d'intérêt commun, aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et pour leur bénéfice mutuel;

Exprimant leur engagement à créer un environnement propice au développement des échanges et des investissements bilatéraux;

Affirmant leur volonté de renforcer leur coopération dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité;

Reconnaissant les avantages mutuels d'une coopération renforcée dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'innovation;

Exprimant leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale;

S'appuyant sur les accords conclus entre l'Union et l'Australie, notamment dans les domaines des sciences, des services aériens, du vin, de la sécurité des informations classifiées, des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels et de l'échange de données concernant les passagers aériens;

Soulignant que, si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives,

ne notifie à l'Australie que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union que celle-ci adopterait conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

TITRE I

Objet et fondement de l'accord

Article 1

Objet de l'accord

1. Le présent accord a pour objet:
 - a) d'établir un partenariat renforcé entre les parties;
 - b) de fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun; et
 - c) de renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux.
2. Dans ce contexte, les parties affirment leur engagement à intensifier leur dialogue politique à haut niveau et réaffirment les valeurs partagées et les principes communs qui sous-tendent leurs relations bilatérales et constituent le fondement de leur coopération.

Article 2

Fondement de la coopération

1. Les parties conviennent de renforcer leur relation stratégique et d'intensifier leur coopération aux niveaux bilatéral, régional et mondial, sur la base de valeurs partagées et d'intérêts communs.
2. Les parties confirment leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'état de droit. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et mis en œuvre dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que les parties ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré, ainsi que le respect du principe de l'état de droit sous-tendent les politiques intérieures et internationales des parties et constituent un aspect essentiel du présent accord.
3. Les parties confirment leur ferme soutien à la charte des Nations unies et aux valeurs partagées qui y sont énoncées.
4. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement durable et la croissance économique, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international et de coopérer pour relever les défis environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne le changement climatique.
5. Les parties soulignent leur attachement commun au caractère exhaustif de leurs relations bilatérales et au maintien de la cohérence globale de celles-ci, sur la base du présent accord.

6. La mise en œuvre du présent accord repose sur les principes du dialogue, du respect mutuel, d'un partenariat équitable, du consensus et du respect du droit international.

TITRE II

Dialogue politique et coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité

Article 3

Dialogue politique

1. Les parties conviennent de renforcer leur dialogue politique régulier.
2. Le dialogue politique vise à:
 - a) promouvoir le développement de leurs relations bilatérales; et
 - b) renforcer les approches communes adoptées par les parties et cerner les possibilités de coopération face aux défis et aux enjeux régionaux et mondiaux.
3. Le dialogue entre les parties se concrétise notamment par:
 - a) des consultations, des réunions et des visites au niveau des dirigeants, qui auront lieu chaque fois que les parties le jugeront nécessaire;
 - b) des consultations, des réunions et des visites au niveau ministériel, y compris des consultations au niveau des ministres des affaires étrangères, et des réunions ministérielles sur le commerce et d'autres questions définies par les parties, qui auront lieu quand les parties le décideront et à l'endroit de leur choix;
 - c) des réunions périodiques au niveau des hauts fonctionnaires portant, selon les besoins, sur des questions bilatérales, la politique étrangère, la sécurité internationale, la lutte contre le terrorisme, le commerce, la coopération au développement, le changement climatique et d'autres questions définies par les parties;
 - d) des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun; et
 - e) des échanges de délégations et d'autres contacts entre le Parlement australien et le Parlement européen.

Article 4

Attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à l'état de droit

Les parties conviennent:

- a) de promouvoir les principes fondamentaux du respect des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment dans les enceintes internationales;
- b) de coopérer et de coordonner leur action, le cas échéant, pour faire progresser concrètement les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit, y compris avec des pays tiers;
- c) d'encourager la participation aux efforts qu'elles déploient respectivement pour promouvoir la démocratie, y compris en mettant en place des mécanismes destinés à faciliter la participation aux missions d'observation électorale.

Article 5

Gestion des crises

1. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer pour promouvoir la paix et la stabilité internationales.

2. À cette fin, elles réfléchissent aux différents moyens de coordonner leurs activités de gestion de crises, notamment aux possibilités de coopération dans le cadre des opérations de gestion de crises.

3. Les parties s'attachent à mettre en œuvre l'accord entre l'Union européenne et l'Australie établissant un cadre pour la participation de l'Australie aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne.

Article 6

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que des autres accords en la matière qu'elles ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré. Elles conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.

3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en:

- a) prenant toutes les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les instruments internationaux dans ce domaine, ou y adhérer, selon le cas, ainsi que pour les mettre pleinement en œuvre et les promouvoir;
- b) maintenant un système effectif de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux armes de destruction massive et en un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage dans le domaine des armes de destruction massive, et comportant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations;
- c) favorisant la mise en œuvre de toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine;
- d) coopérant dans les enceintes internationales et dans le cadre des régimes de contrôle des exportations pour promouvoir la non-prolifération des armes de destruction massive;
- e) coopérant et se concertant dans le cadre d'activités d'information portant sur la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire, sur la sûreté et la non-prolifération, ainsi que sur les sanctions; et
- f) échangeant des informations utiles sur les mesures prises en vertu du présent article, selon les besoins et conformément à leurs compétences respectives.

4. Les parties conviennent d'entretenir un dialogue politique régulier qui accompagne et renforce ces éléments.

Article 7

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la sécurisation insuffisante des stocks et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

2. Les parties conviennent de respecter et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants que l'Australie et l'Union et/ou ses États membres

ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré, dans le respect de leurs compétences et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.

3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi qu'à la réduction de la souffrance humaine, et de prévenir le détournement d'armes conventionnelles.

4. Dans ce contexte, les parties s'engagent à mettre pleinement en œuvre le traité sur le commerce des armes et à coopérer dans le cadre dudit traité, notamment pour encourager son universalisation et sa pleine mise en œuvre par l'ensemble des États membres des Nations unies.

5. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts qu'elles déploient pour lutter contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, en vue de garantir la mise en œuvre effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément à la charte des Nations unies.

Article 8

Crimes graves de portée internationale et Cour pénale internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et que leur répression effective devrait être garantie par l'adoption de mesures au niveau national ou international, y compris au niveau de la Cour pénale internationale.

2. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir les buts et objectifs du statut de Rome et, à cette fin, décident:

- a) de continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre le statut de Rome et d'envisager la ratification et la mise en œuvre des instruments connexes (tels que l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale);
- b) de continuer à promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome, y compris en partageant avec d'autres États leur expérience en matière d'adoption des mesures nécessaires à sa ratification et à sa mise en œuvre; et
- c) de préserver l'intégrité du statut de Rome en protégeant les principes fondamentaux, notamment en s'abstenant de conclure des accords d'immunité (également dénommés „accords de l'article 98“) avec des pays tiers et en encourageant les autres pays à s'abstenir de conclure de tels accords.

Article 9

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

1. Les parties réaffirment l'importance de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci dans le plein respect de l'état de droit et des droits de l'homme et conformément au droit international applicable, notamment à la charte des Nations unies, aux conventions internationales en matière d'antiterrorisme, aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire.

2. Dans ce cadre et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, figurant dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 septembre 2006, et des examens de sa mise en œuvre, les parties conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes, notamment:

- a) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national;
 - b) en procédant à des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, notamment sur le plan technique et en matière de formation, et en partageant leurs expériences en matière de prévention du terrorisme;
 - c) en recensant les domaines dans lesquels une coopération peut être mise en place, tels que la prévention du recrutement et de la radicalisation et la lutte contre le financement du terrorisme, et en établissant des partenariats avec les pays tiers;
 - d) lorsque cela est possible et approprié, en soutenant les initiatives régionales de coopération entre services répressifs en matière de lutte contre le terrorisme, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit;
 - e) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en œuvrant pour dégager un accord sur la convention générale contre le terrorisme international;
 - f) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés; et
 - g) en échangeant de bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.
3. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer, le cas échéant, pour fournir une aide au renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme à d'autres États qui ont besoin de ressources et d'expertise pour prévenir les activités terroristes et y répondre.
4. Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail.
5. Les parties conviennent d'entretenir un dialogue régulier, au niveau administratif, en matière de lutte contre le terrorisme.

Article 10

Coopération au sein des organisations régionales et internationales

Les parties s'engagent à coopérer en procédant à des échanges de vues et, lorsqu'il y a lieu, en coordonnant leurs positions au sein des organisations et enceintes internationales et régionales, notamment au sein des Nations unies et de ses agences spécialisées, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du Groupe des vingt (G20), du Conseil de stabilité financière (CSF), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Groupe de la Banque mondiale et des banques régionales de développement, du Dialogue Asie-Europe (ASEM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Forum régional de l'ASEAN (FRA), du Forum des îles du Pacifique (FIP) et du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique.

Article 11

Sécurité internationale et cyberspace

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'échange de vues dans le domaine de la sécurité internationale et du cyberspace, notamment sur les règles de conduite et l'application du droit international dans le cyberspace, l'élaboration de mesures visant à instaurer la confiance et le renforcement des capacités.

TITRE III

**Coopération en matière de développement mondial
et d'aide humanitaire***Article 12****Développement***

1. Les parties réaffirment leur engagement à contribuer à une croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté, à renforcer leur coopération en matière de développement international et à promouvoir l'efficacité de l'aide et du développement, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre au niveau national.
2. Les parties reconnaissent l'intérêt d'unir leurs forces pour que leurs activités de développement aient une résonance, une portée et un impact plus grands.
3. À cet effet, les parties conviennent:
 - a) d'entretenir un dialogue stratégique régulier sur la coopération au développement;
 - b) de procéder à des échanges de vues et, lorsqu'il y a lieu, de coordonner leurs positions sur les questions de développement dans les enceintes régionales et internationales afin de favoriser une croissance inclusive et durable au service du développement humain;
 - c) d'échanger des informations sur leurs programmes de développement respectifs et, le cas échéant, de coordonner leur action dans les différents pays concernés pour augmenter leur contribution à la croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté en favorisant les synergies entre leurs programmes respectifs, en améliorant la répartition des tâches et en renforçant l'efficacité sur le terrain; et
 - d) en mettant en place une coopération déléguée réciproque en matière d'aide, lorsqu'il y a lieu, selon des modalités fixées d'un commun accord.

*Article 13****Aide humanitaire***

Les parties réaffirment leur attachement commun à l'aide humanitaire et s'efforcent d'intervenir de manière coordonnée lorsqu'il y a lieu.

TITRE IV

Coopération économique et commerciale*Article 14****Dialogue sur la politique économique***

Les parties conviennent de poursuivre le dialogue entre leurs autorités et de promouvoir l'échange d'informations et le partage d'expériences sur leurs tendances et politiques macroéconomiques respectives, y compris l'échange d'informations sur la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.

*Article 15****Dialogue et coopération en matière de commerce
et d'investissement***

1. Les parties s'engagent à coopérer afin de créer les conditions nécessaires à l'accroissement des échanges et des investissements entre elles et d'en faire la promotion.

2. Les parties s'engagent à entretenir un dialogue et une coopération à haut niveau dans les domaines liés aux échanges commerciaux et aux investissements afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements bilatéraux, de prévenir et de supprimer les obstacles non tarifaires au commerce et aux investissements, d'améliorer la transparence et de faire avancer le système commercial multilatéral.
3. Le dialogue sur les questions liées au commerce et aux investissements prendra notamment les formes suivantes:
 - a) un dialogue annuel sur la politique commerciale, au niveau des hauts fonctionnaires, complété par des réunions ministérielles sur le commerce programmées par les parties;
 - b) des dialogues sur les échanges et la commercialisation de produits agricoles et sur les questions sanitaires et phytosanitaires; et
 - c) d'autres échanges sectoriels programmés par les parties.
4. Les parties se tiennent mutuellement informées et procèdent à des échanges de vues sur l'évolution des échanges et des investissements bilatéraux et internationaux et sur les aspects de leurs autres politiques touchant au commerce et aux investissements, notamment sur les questions réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges et les investissements bilatéraux.
5. Les parties échangent des informations sur leurs stratégies en matière d'accords de libre-échange et sur leurs calendriers respectifs dans ce domaine. Le présent accord n'exige ni n'empêche que les parties négocient et concluent un accord de libre-échange à l'avenir afin de compléter et d'étendre les dispositions économiques du présent accord.
6. Reconnaissant la valeur de la libéralisation commerciale en tant que moteur de la croissance économique mondiale et l'importance de poursuivre sur cette voie dans le cadre d'un système commercial multilatéral reposant sur des règles, les parties affirment leur engagement à œuvrer ensemble au sein de l'OMC afin de continuer à libéraliser les échanges.

Article 16

Investissements

Les parties favorisent la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue visant à:

- a) améliorer leur compréhension mutuelle des questions d'investissement et leur coopération dans ce domaine;
- b) envisager des mécanismes permettant de faciliter les flux d'investissements; et
- c) promouvoir des règles stables, transparentes, non discriminatoires et ouvertes à l'intention des investisseurs, sans préjudice des engagements pris par les parties au titre d'accords commerciaux préférentiels et d'autres obligations internationales.

Article 17

Marchés publics

1. Les parties réaffirment leur engagement en faveur d'un encadrement transparent et ouvert des marchés publics qui, conformément à leurs obligations internationales, favorise l'optimisation des deniers publics, les marchés concurrentiels et les pratiques d'achat non discriminatoires et, partant, renforce les échanges commerciaux entre elles.
2. Les parties conviennent de renforcer encore leurs consultations, leur coopération et leurs échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des marchés publics, notamment sur leurs cadres réglementaires respectifs.
3. Les parties conviennent d'examiner les moyens de continuer à favoriser l'accès à leurs marchés publics respectifs et de procéder à des échanges de vues sur les mesures et les pratiques qui pourraient nuire à leurs échanges dans le cadre de marchés publics.

*Article 18****Obstacles techniques au commerce***

1. Les parties partagent l'opinion selon laquelle une plus grande compatibilité des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité contribue de manière décisive à la facilitation des échanges.
2. Les parties sont conscientes qu'il est dans leur intérêt commun de réduire les obstacles techniques au commerce et conviennent, à cette fin, de coopérer dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie.

*Article 19****Questions sanitaires et phytosanitaires et questions relatives au bien-être animal***

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire, compte tenu de leurs droits et obligations résultant de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que des normes internationales du Codex Alimentarius, de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), les parties échangent des informations afin de renforcer la compréhension mutuelle de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives et facilitent leurs échanges commerciaux:
 - a) en se réunissant régulièrement dans des enceintes appropriées choisies d'un commun accord pour échanger leurs vues sur la législation en matière sanitaire et phytosanitaire et de bien-être animal, sur les systèmes de certification, d'inspection et de mise en œuvre, ainsi que sur les procédures de surveillance et pour régler les problèmes résultant de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires;
 - b) en s'efforçant d'appliquer les conditions à l'importation à l'ensemble du territoire de la partie exportatrice, y compris pour ce qui est des principes de régionalisation;
 - c) conformément à l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires:
 - i) en reconnaissant les zones exemptes de parasites et de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
 - ii) en vérifiant tout ou partie du système d'inspection et de certification des autorités de la partie exportatrice;
 - d) en échangeant des informations sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur leurs échanges commerciaux, telles que les mesures d'urgence, les maladies et parasites émergents et les nouveaux éléments de preuve scientifiques disponibles.
3. Les parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations sur les questions de bien-être animal.
4. Les parties coopèrent également sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal dans le cadre des structures multilatérales compétentes, notamment de l'OMC, de la commission du Codex Alimentarius, de la CIPV et de l'OIE.

*Article 20****Douanes***

Sous réserve de leur législation respective, les parties coopèrent dans le domaine douanier sur une base bilatérale et multilatérale. À cette fin, elles conviennent notamment de partager leurs expériences et réfléchissent aux différents moyens de simplifier les procédures douanières, de garantir la transpa-

rence et de renforcer la coopération dans des domaines tels que la facilitation des échanges, la sûreté et la sécurité du commerce international et la lutte contre la fraude douanière.

Article 21

Propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment l'importance de leurs droits et obligations en matière de propriété intellectuelle, notamment de droits d'auteur et de droits voisins, de marques, d'indications géographiques, de dessins ou modèles industriels, de droits d'obtentions végétales et de brevets, et de leur application, conformément aux normes internationales les plus élevées auxquelles chacune des parties adhère respectivement.

2. Les parties conviennent d'échanger des informations et de partager leurs expériences concernant les questions de propriété intellectuelle liées à la gestion, à la protection et à l'application effective des droits de propriété intellectuelle en mettant en place des formes appropriées de coopération.

Article 22

Politique de concurrence

Les parties encouragent la concurrence dans les activités économiques en appliquant leurs législations et réglementations respectives en matière de concurrence. Elles conviennent d'échanger des informations sur leur politique de concurrence et les questions connexes, ainsi que de renforcer la coopération entre leurs autorités de concurrence.

Article 23

Services

Les parties instaurent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges bilatéraux de services et à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs.

Article 24

Services financiers

En ce qui concerne les services financiers, les parties conviennent de maintenir un échange d'informations et d'expériences sur leur environnement réglementaire et leur cadre de surveillance respectifs et de renforcer leur coopération en vue d'améliorer la comptabilité, l'audit et les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.

Article 25

Fiscalité

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, notamment la transparence, l'échange d'informations et la prévention des pratiques fiscales dommageables, et s'engagent à les appliquer.

2. Conformément à leurs compétences respectives, les parties œuvrent de concert, notamment dans les enceintes internationales appropriées, pour améliorer la coopération internationale dans le domaine fiscal et faciliter la perception de recettes fiscales légitimes, dans le respect des principes de bonne gouvernance mentionnés au paragraphe 1.

*Article 26****Transparence***

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial, ainsi que le prévoient l'article X de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé „GATT de 1994“) et l'article III de l'accord général sur le commerce des services („AGCS“), et conviennent, à cet effet, de renforcer la coopération et l'échange d'informations en vue de promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation et les principes de bonne conduite administrative.

*Article 27****Matières premières***

1. Les parties sont conscientes qu'une approche transparente fondée sur le marché constitue le meilleur moyen de créer un cadre favorable aux investissements dans la production et le commerce de matières premières et de favoriser une répartition et une utilisation efficaces de celles-ci.
2. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs et cherchant à favoriser les échanges, conviennent de renforcer la coopération sur les questions ayant trait aux matières premières afin de renforcer un cadre mondial, fondé sur des règles, pour le commerce des matières premières et de promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux de matières premières.
3. Cette coopération peut notamment porter sur:
 - a) des questions ayant trait à l'offre et à la demande ainsi qu'aux échanges et aux investissements bilatéraux et des questions d'intérêt commun liées au commerce international;
 - b) les cadres réglementaires respectifs des parties; et
 - c) les bonnes pratiques en matière de développement durable de l'industrie minière, portant notamment sur la politique concernant les minéraux, l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation.
4. Les parties coopèrent dans le cadre d'un dialogue bilatéral ou au sein des structures plurilatérales et des institutions internationales compétentes.

*Article 28****Commerce et développement durable***

1. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce et des investissements internationaux de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable et s'efforcent d'atteindre cet objectif dans les domaines concernés de leurs relations économiques.
2. Les parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail et d'adopter ou de modifier leurs législations et leurs politiques en la matière conformément aux engagements qu'elles ont pris au titre des normes et accords internationalement reconnus.
3. Les parties reconnaissent également qu'il y a lieu d'éviter d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant ou en proposant d'abaisser les niveaux de protection prévus par leur droit interne de l'environnement ou du travail.
4. Les parties procèdent à des échanges d'informations et d'expériences concernant les actions qu'elles entreprennent pour favoriser la cohérence des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux et faire en sorte qu'ils se complètent, y compris les aspects énumérés au titre VIII, et intensifient leur dialogue et leur coopération sur les questions de développement durable qui peuvent se poser dans le cadre de leurs relations commerciales.

*Article 29****Coopération entre entreprises***

1. Les parties encouragent le resserrement des liens entre les entreprises et renforcent les liens entre les pouvoirs publics et les entreprises au moyen d'activités associant ces dernières et de visites réciproques, notamment dans le contexte de l'ASEM.
2. Cette coopération vise en particulier à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME). Elle peut entre autres revêtir les formes suivantes:
 - a) la stimulation des transferts de technologie;
 - b) le partage de bonnes pratiques concernant l'accès au financement;
 - c) la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et de leur obligation de rendre des comptes; et
 - d) l'intensification de la coopération en matière de normes et d'évaluation de la conformité.
3. Les parties conviennent de faciliter et de renforcer le dialogue et la coopération entre leurs agences compétentes de promotion du commerce et des investissements.

*Article 30****Société civile***

Les parties encouragent le dialogue entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, telles que les syndicats, les employeurs, les associations d'entreprises et les chambres de commerce et d'industrie, en vue de promouvoir les échanges et les investissements dans des domaines d'intérêt commun.

*Article 31****Tourisme***

Reconnaissant la valeur du tourisme, qui approfondit la compréhension et l'appréciation mutuelles entre les populations de l'Union et de l'Australie, et les avantages économiques découlant de l'accroissement de l'activité touristique, les parties conviennent de coopérer en vue d'accroître cette activité, dans les deux sens, entre l'Union et l'Australie.

TITRE V

Coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité*Article 32****Coopération juridique***

1. Les parties reconnaissent que le droit international privé et la coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale constituent une base importante pour un environnement propice au commerce et aux investissements internationaux et à la mobilité des personnes. Les parties conviennent de renforcer leur coopération, notamment en négociant, en ratifiant et en mettant en œuvre des accords internationaux, tels que ceux adoptés dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.
2. Les parties conviennent de faciliter et d'encourager le recours à l'arbitrage pour résoudre les différends privés internationaux de nature civile ou commerciale conformément aux instruments internationaux applicables, lorsque cela s'avère nécessaire.

3. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties intensifient leur coopération en matière d'entraide judiciaire sur la base des instruments internationaux dans ce domaine. Cela inclut, le cas échéant, l'adhésion aux instruments des Nations unies en la matière et leur mise en œuvre. Cela peut aussi inclure le soutien des instruments du Conseil de l'Europe en la matière et une coopération entre les autorités australiennes compétentes et Eurojust.

Article 33

Coopération entre les services répressifs

Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression et de contribuer à porter un coup d'arrêt puis à mettre un terme aux menaces communes auxquelles elles sont confrontées du fait de la criminalité transnationale. Cette coopération peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'enquête, d'une formation et d'un enseignement communs offerts au personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes à déterminer d'un commun accord entre les parties.

Article 34

Lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption

1. Les parties conviennent de coopérer en matière de prévention et de suppression du terrorisme, ainsi que le prévoit l'article 9.
2. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer à la prévention et à la lutte contre la criminalité organisée, la délinquance économique et financière, la corruption, la contrefaçon et les opérations illégales en se conformant pleinement à leurs obligations internationales réciproques dans ce domaine, notamment celles qui portent sur une coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption.
3. Les parties reconnaissent l'importance de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions transnationales graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.
4. Les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels, y compris de mécanismes d'examen rigoureux et efficaces.
5. Les parties encouragent également la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, y compris d'un mécanisme d'examen rigoureux, dans le respect des principes de transparence et de participation de la société civile.

Article 35

Lutte contre les drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée visant à réduire au minimum les dommages causés par les drogues illicites aux individus, aux familles et aux collectivités. Les politiques et les actions dans ce domaine ont pour but de renforcer les structures de lutte contre les drogues illicites, de réduire l'offre, le trafic et la demande de ces substances, de remédier aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie, de renforcer le sevrage, ainsi que de poursuivre la coopération dans la lutte effective contre le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de psychotropes.

2. Les parties coopèrent en vue de démanteler les réseaux criminels transnationaux impliqués dans le trafic de drogue, notamment par l'échange d'informations et de renseignements, la formation ou le partage de bonnes pratiques, notamment de techniques spéciales d'enquête. Un effort particulier est consenti pour empêcher l'infiltration de l'économie légale par les réseaux criminels.

3. Les parties coopèrent pour remédier au problème que posent les nouvelles substances psychoactives, notamment par l'échange d'informations et de renseignements, s'il y a lieu.

Article 36

Lutte contre la cybercriminalité

1. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyberspace et de l'électronique et la diffusion de contenus illégaux, notamment de contenus terroristes, sur l'internet, grâce à un échange d'informations et d'expériences concrètes conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, dans les limites de leur responsabilité.

2. Les parties échangent des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, des enquêtes sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique.

3. Les parties s'attachent à promouvoir, à tous les niveaux appropriés, la convention de Budapest sur la cybercriminalité en tant que norme mondiale en matière de lutte contre la cybercriminalité.

Article 37

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Les parties réaffirment la nécessité de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, notamment du trafic de drogues et de la corruption, et au financement du terrorisme. Cette coopération s'étend au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'activités criminelles.

2. Les parties échangent des informations utiles dans le cadre de leur législation respective et mettent en œuvre des mesures appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, conformément aux normes adoptées par les organismes internationaux compétents actifs dans ce domaine, tels que le Groupe d'action financière (GAFI).

Article 38

Migrations et asile

1. Les parties conviennent d'intensifier leur dialogue et leur coopération sur les questions de migration, d'asile, de participation et de diversité.

2. La coopération peut inclure l'échange d'informations sur les stratégies adoptées en matière d'immigration clandestine, de trafic de migrants, de traite d'êtres humains, d'asile, de participation sociale et économique des migrants, de gestion des frontières, de visas, de données biométriques et de sécurité des documents.

3. Les parties conviennent de coopérer dans le but de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. À cet effet:

- a) l'Australie accepte de réadmettre ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans formalités inutiles sources de retards indus;

- b) chaque État membre accepte de réadmettre ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'Australie, à la demande de cette dernière et sans formalités inutiles sources de retards indus; et
- c) les États membres et l'Australie fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin.

4. À la demande de l'une ou de l'autre, les parties étudient la possibilité de conclure un accord de réadmission entre l'Australie et l'Union européenne. Dans ce contexte, elles envisageront notamment des dispositions appropriées pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides.

Article 39

Protection consulaire

1. L'Australie accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre représenté puisse exercer la protection consulaire¹ en Australie pour le compte d'autres États membres qui n'ont pas de représentation permanente accessible en Australie.
2. L'Union et les États membres acceptent que les autorités diplomatiques et consulaires de l'Australie puissent exercer la protection consulaire pour le compte d'un pays tiers et que ce pays tiers puisse exercer la protection consulaire pour le compte de l'Australie dans l'Union là où l'Australie ou le pays tiers concerné ne dispose pas de représentation permanente accessible.
3. Les paragraphes 1 et 2 visent à lever toute exigence de notification ou de consentement pouvant s'appliquer par ailleurs.
4. Les parties conviennent de faciliter un dialogue sur les affaires consulaires entre leurs autorités compétentes respectives.

Article 40

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer de manière à ce que les niveaux de protection des données à caractère personnel soient compatibles avec les normes internationales en la matière, notamment avec les lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel.
2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut porter, notamment, sur les échanges d'informations et d'expertise. Elle peut également consister en une coopération entre homologues au sein d'organismes tels que le groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée et le *Global Privacy Enforcement Network* (réseau mondial d'application des lois pour la protection de la vie privée).

¹ L'Australie peut consentir à l'utilisation de l'expression „protection consulaire“ dans le présent article, en lieu et place de l'expression „fonctions consulaires“, étant entendu que la première couvre les fonctions visées à l'article 9 de la directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE et que ces fonctions comprennent la délivrance de passeports d'urgence et/ou de documents de voyage.

TITRE VI

**Coopération dans les domaines de la recherche,
de l'innovation et de la société de l'information***Article 41****Science, recherche et innovation***

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation à l'appui ou en complément de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie.
2. Cette coopération renforcée vise, entre autres, à:
 - a) relever les grands défis sociétaux communs à l'Australie et à l'Union, examinés et retenus par le comité mixte de coopération scientifique et technologique institué par l'article 5 de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie;
 - b) associer toute une série d'acteurs de l'innovation tant publics que privés, notamment des PME, en vue de faciliter l'exploitation des résultats de la recherche collaborative et l'obtention de résultats commerciaux et/ou, de manière plus générale, de résultats sociétaux bénéfiques pour chacune des parties;
 - c) offrir aux chercheurs australiens et de l'Union de nouvelles possibilités de tirer parti des perspectives qu'offrent les programmes de recherche et d'innovation de chaque partie, notamment en:
 - i) diffusant des informations détaillées sur les programmes et les possibilités de participation;
 - ii) diffusant en temps utile des informations sur les nouvelles priorités stratégiques;
 - iii) étudiant les possibilités d'utiliser et de renforcer les mécanismes de collaboration tels que les jumelages, les appels conjoints et les appels coordonnés; et
 - d) chercher les moyens de permettre à l'Australie et à l'Union de travailler ensemble pour lancer des initiatives de collaboration en matière de recherche et d'innovation à l'échelle régionale et internationale et y participer.
3. Les parties, conformément à leurs législations et réglementations respectives, encouragent la participation de leurs secteurs privé et public et de leur société civile, sur leur propre territoire, à des activités visant à renforcer la coopération.
4. Cette coopération renforcée porte principalement sur tous les domaines de la recherche et de l'innovation civiles et vise notamment, mais pas uniquement, à:
 - a) relever les défis sociétaux dans des domaines d'intérêt commun et renforcer les technologies clés génériques, y compris dans le domaine de la science spatiale;
 - b) renforcer les infrastructures de recherche, notamment les infrastructures en ligne, et l'échange d'informations sur des questions telles que l'accès à ces infrastructures de recherche, leur gestion, leur financement et la priorité qui leur est accordée; et
 - c) renforcer la mobilité des chercheurs entre l'Australie et l'Union.

*Article 42****Société de l'information***

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication sont des éléments essentiels de la vie moderne et qu'elles revêtent une importance capitale pour le développement économique et social, les parties conviennent de procéder à des échanges de vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.
2. La coopération dans ce domaine peut porter, entre autres, sur:
 - a) un échange de vues sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations sur les communications électroniques, notamment le service uni-

- versel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'administration en ligne, l'administration transparente, la sécurité de l'internet, de même que l'indépendance et l'efficacité des autorités de régulation;
- b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et des services de calcul et de données scientifiques, y compris dans un cadre régional;
 - c) la normalisation, la certification et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication;
 - d) les aspects des technologies et des services de l'information et de la communication liés à la sécurité, à la confiance et au respect de la vie privée, notamment la promotion de la sécurité en ligne, la lutte contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et de toutes formes de médias électroniques et l'échange d'informations; et
 - e) un échange de vues sur les mesures visant à remédier au problème des frais d'itinérance internationale, notamment en tant qu'obstacle interne aux échanges.

TITRE VII

Coopération dans le domaine de l'éducation et de la culture

Article 43

Education, formation et jeunesse

1. Les parties reconnaissent le rôle essentiel joué par l'éducation et la formation dans la création d'emplois de qualité et la croissance durable dans les économies fondées sur la connaissance et conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de coopérer dans les domaines de l'éducation, de la formation et des questions relatives à la jeunesse qui y sont liées.
2. Conformément à leurs intérêts communs et aux objectifs de leurs politiques éducatives, les parties s'engagent à poursuivre le dialogue UE-Australie sur les politiques d'éducation et de formation et à soutenir des activités de coopération appropriées dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. Cette coopération concerne tous les secteurs de l'éducation et peut notamment consister en:
 - a) une coopération en matière de mobilité des personnes axée sur la promotion et la facilitation des échanges d'étudiants, de membres du personnel universitaire et administratif d'établissements d'enseignement supérieur, d'enseignants et de jeunes travailleurs;
 - b) des projets communs de coopération entre établissements d'enseignement et de formation dans l'Union et en Australie, en vue de promouvoir l'élaboration des programmes de cours, la mise sur pied de programmes d'études et de diplômes communs et la mobilité des étudiants et des enseignants;
 - c) une coopération institutionnelle, des liens et des partenariats, en vue de promouvoir les échanges d'expérience et de savoir-faire, et de liens effectifs entre les secteurs de l'éducation, de la recherche et de l'innovation; et
 - d) un soutien à la réforme des politiques sous la forme d'un dialogue, d'études, de conférences, de séminaires, de groupes de travail, d'exercices d'étalonnage et d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, compte tenu, notamment, des processus de Bologne et de Copenhague et des outils de transparence de l'Union.

Article 44

Coopération dans les domaines de la culture, de l'audiovisuel et des médias

1. Les parties conviennent de promouvoir une coopération plus étroite dans les secteurs culturels et créatifs, afin d'améliorer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives.

2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans divers domaines culturels, en utilisant les cadres et les instruments de coopération disponibles.
3. Les parties s'attachent à favoriser la mobilité des professionnels de la culture et des œuvres d'art entre l'Australie et l'Union et ses États membres.
4. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre leurs organisations de la société civile ainsi qu'entre leurs citoyens.
5. Les parties conviennent de coopérer, notamment en entretenant un dialogue stratégique, dans les enceintes internationales compétentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment en mettant en œuvre la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
6. Les parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et les professionnels de l'audiovisuel et des médias.
7. Les parties conviennent de soutenir la coopération culturelle dans le cadre de l'ASEM, en particulier à travers les activités de la Fondation Asie-Europe (ASEF).

TITRE VIII

Coopération en matière de développement durable, d'énergie et de transports

Article 45

Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de la nécessité de protéger, de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.
2. Les parties renforcent leur coopération en matière de protection de l'environnement, et intègrent les considérations environnementales dans tous les secteurs de coopération, y compris dans un contexte international et régional, notamment:
 - a) en maintenant un dialogue à haut niveau sur les questions environnementales;
 - b) en participant à des accords multilatéraux sur l'environnement et en mettant ces derniers en œuvre et, le cas échéant, en recherchant un terrain d'entente entre elles sur les questions environnementales, notamment au sein des enceintes multilatérales;
 - c) en promouvant et en favorisant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation durable conformément à leur législation nationale et aux traités internationaux applicables dans ce domaine qu'elles ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré; et
 - d) en favorisant l'échange d'informations, d'expertise technique et de pratiques environnementales dans des domaines tels que:
 - i) la mise en œuvre et l'application effective de la législation environnementale;
 - ii) l'utilisation efficace des ressources et la production et la consommation durables;
 - iii) la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité;
 - iv) les produits chimiques et la gestion des déchets;
 - v) la politique de l'eau; et
 - vi) la préservation et le contrôle de la pollution et de la dégradation de l'environnement côtier et marin.

*Article 46***Changement climatique**

1. Les parties reconnaissent la menace mondiale commune que constitue le changement climatique et la nécessité, pour tous les pays, de prendre des mesures visant à réduire les émissions afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui préviendrait une interférence anthropogénique dangereuse avec le système climatique. Dans les limites de leurs compétences respectives, et sans préjudice des discussions menées dans d'autres enceintes, telles que la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC), les parties renforcent leur coopération dans ce domaine. Cette coopération vise notamment, mais pas uniquement:

- a) à lutter contre le changement climatique par des actions nationales d'atténuation et d'adaptation appropriées, l'objectif global étant de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre, compte tenu des données scientifiques les plus récentes et de la nécessité d'opérer une transition vers des économies sobres en carbone tout en maintenant une croissance économique durable;
- b) à procéder à un échange d'expertise et d'informations concernant la conception, la mise en œuvre et l'évolution de leurs politiques et stratégies nationales respectives en matière d'atténuation, y compris les mécanismes de marché, le cas échéant;
- c) à procéder à un échange d'expertise et d'informations concernant les instruments de financement des secteurs public et privé au service de la lutte contre le changement climatique;
- c) à collaborer dans le domaine des technologies sobres en carbone, qu'il s'agisse de recherche, de développement, de diffusion, d'utilisation et de transfert, en vue d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et à prôner une utilisation efficace des ressources, tout en maintenant la croissance économique;
- e) à procéder, lorsqu'il y a lieu, à des échanges d'expérience, d'expertise et de bonnes pratiques en matière de suivi et d'analyse des effets des gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'élaboration de programmes d'atténuation et d'adaptation et de stratégies de réduction des émissions;
- f) à soutenir, lorsqu'il y a lieu, les mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les pays en développement;
- g) à œuvrer ensemble pour parvenir à un accord international sur le climat solide, juridiquement contraignant et applicable à tous les pays.

2. À cette fin, les parties conviennent de maintenir un dialogue régulier et une coopération aux niveaux politique, stratégique et technique, tant dans le cadre de leurs relations bilatérales que dans les enceintes plurilatérales et multilatérales compétentes.

*Article 47***Protection civile**

Les parties reconnaissent la nécessité de réduire au minimum les conséquences des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Elles affirment leur volonté commune de promouvoir la prévention, l'atténuation des risques, la préparation et les mesures prises en réponse aux catastrophes afin d'accroître la résilience des sociétés et des infrastructures, et de coopérer, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs relations politiques bilatérales et multilatérales, pour progresser dans la réalisation de ces objectifs.

*Article 48***Energie**

Les parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie et la contribution qu'un marché de l'énergie performant peut apporter au développement durable, à la croissance économique, à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international et à la coopération mise en place

pour relever les défis en matière d'environnement et de climat qui se posent au niveau mondial, et s'efforcent, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'intensifier leur coopération dans ce domaine en vue:

- a) d'élaborer des politiques visant à accroître la sécurité énergétique;
- b) de favoriser le commerce de l'énergie et les investissements dans le secteur de l'énergie au niveau mondial;
- c) d'améliorer la compétitivité;
- d) d'améliorer le fonctionnement des marchés mondiaux de l'énergie;
- e) d'échanger des informations et des expériences concernant leurs politiques dans le cadre des enceintes multilatérales existantes dans le secteur de l'énergie;
- f) de promouvoir le développement et l'adoption de technologies énergétiques propres, diversifiées, efficaces et durables, notamment de technologies liées aux énergies renouvelables et aux énergies à faible intensité d'émissions;
- g) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie au niveau tant de l'offre que de la demande, en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale; et
- h) de partager les bonnes pratiques en matière d'exploration et de production d'énergie.

Article 49

Transports

1. Les parties s'efforcent de coopérer dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris la politique intégrée des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et aériennes, de protéger l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.
2. La coopération entre les parties dans ce domaine vise à favoriser:
 - a) les échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques respectives en matière de transports, notamment la notification en temps utile des projets de modifications des régimes réglementaires ayant une incidence sur leurs secteurs des transports respectifs;
 - b) le renforcement des relations dans le domaine du transport aérien entre l'Australie et l'Union, l'amélioration de l'accès au marché et des perspectives d'investissement, ainsi que l'élargissement et l'approfondissement de la coopération en matière de réglementation dans les domaines de la sûreté et de la sécurité aériennes et de la régulation économique du secteur du transport aérien, en vue de soutenir la convergence réglementaire, la suppression des obstacles à l'activité économique et la coopération en matière de gestion du trafic aérien;
 - c) le dialogue et la coopération en vue de la réalisation des objectifs d'un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et d'échanges respectant le principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale;
 - d) le dialogue et la coopération sur les questions de transport liées à l'environnement;
 - e) le dialogue et la coopération en vue de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire; et
 - f) la coopération au sein des enceintes internationales s'occupant de transports.

Article 50

Agriculture et développement rural

1. Les parties conviennent d'encourager la coopération en matière d'agriculture et de développement rural.
2. Les domaines dans lesquels des actions de coopération pourraient être envisagées englobent, sans toutefois s'y limiter, la politique agricole, la politique de développement rural, les indications géographiques, la diversification et la restructuration des secteurs agricoles et l'agriculture durable.

*Article 51****Gestion durable des forêts***

Les parties conviennent de favoriser la coopération, aux niveaux national et international, dans le domaine de la gestion durable des forêts et des politiques et règlements y afférents, notamment des mesures visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi qu'à promouvoir la bonne gouvernance forestière.

*Article 52****Pêche et affaires maritimes***

1. Les parties renforcent le dialogue et la coopération sur les questions d'intérêt commun dans les domaines de la pêche et des affaires maritimes. Elles s'emploient à promouvoir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources biologiques marines, à échanger des informations par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et dans les enceintes multilatérales telles que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO), à encourager les efforts visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée „pêche INN“), à mettre en œuvre une gestion écosystémique et à favoriser la coopération en matière de recherche dans les domaines de la durabilité marine et de la pêche durable.

2. Les parties coopèrent en vue:

- a) d'encourager l'élaboration, la mise en œuvre et le respect de mesures efficaces visant à garantir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources halieutiques relevant de la compétence des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels elles sont parties;
- b) de garantir une gouvernance multilatérale, au sein de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, de l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs sur l'ensemble de leurs parcours migratoires;
- c) de promouvoir une approche intégrée des affaires maritimes au niveau international; et
- d) de tout mettre en œuvre pour faciliter l'adhésion aux organisations régionales de gestion des pêches dont une partie est membre et l'autre une partie coopérante, si cela est jugé nécessaire.

3. Les parties entretiennent un dialogue périodique parallèlement à d'autres réunions au niveau des hauts fonctionnaires en vue de renforcer le dialogue et la coopération ainsi que les échanges d'informations et d'expérience sur leur politique de la pêche et les affaires maritimes.

*Article 53****Emploi et affaires sociales***

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles déploient des efforts pour encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences sur les questions ayant trait à l'emploi et au travail. Cette coopération peut notamment comprendre des échanges sur la politique de l'emploi, la cohésion sociale et régionale, l'intégration sociale, les systèmes de sécurité sociale, les relations sociales, le développement des compétences tout au long de la vie, l'emploi des jeunes, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, la non-discrimination et l'égalité, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur la responsabilité sociale des entreprises et le travail décent.

2. Les parties réaffirment la nécessité de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Dans ce cadre, elles rappellent la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

3. Les parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et donner corps aux normes sociales et aux normes du travail reconnues au niveau international, énoncées dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

4. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes: des programmes, des projets et des initiatives spécifiques, adoptés d'un commun accord, ainsi qu'un dialogue sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

Article 54

Santé

Les parties conviennent d'encourager la coopération mutuelle, l'échange d'informations et le partage d'expériences concernant leur politique dans les domaines de la santé et de la gestion efficace des problèmes sanitaires transfrontières.

TITRE IX

Cadre institutionnel

Article 55

Autres accords ou arrangements

1. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords ou d'arrangements spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. Ces accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord.

2. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation, au fonctionnement ou à l'application d'autres accords entre les parties. En particulier, les dispositions du présent accord relatives au règlement des différends ne remplacent ni n'affectent en rien celles qui sont énoncées dans d'autres accords entre les parties.

3. Les parties reconnaissent qu'un cas d'urgence particulière au sens de l'article 57, paragraphe 7, pourrait aussi servir de fondement à la suspension ou à la dénonciation d'autres accords entre les parties. Dans ce cas, les parties se réfèrent, pour régler pareil différend, aux dispositions de ces autres accords en matière de règlement des différends, de suspension et de dénonciation.

Article 56

Comité mixte

1. Les parties instituent un comité mixte composé de représentants des parties.

2. Des consultations se tiennent dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en œuvre du présent accord et promouvoir la réalisation des objectifs généraux de celui-ci, ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations UE-Australie.

3. Le comité mixte a pour fonctions:

- a) de promouvoir la mise en œuvre effective du présent accord;
- b) de suivre l'évolution de l'ensemble des relations bilatérales, notamment des accords, entre les parties;
- c) de demander, le cas échéant, des informations à des comités ou d'autres instances institués en vertu d'autres accords entre les parties et d'examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent;
- d) d'échanger des vues et de formuler des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment sur les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser;
- e) de fixer les priorités et, s'il y a lieu, de définir les étapes suivantes ou des plans d'action en rapport avec l'objet du présent accord;

- f) de rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord;
- g) de s'efforcer de résoudre tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent accord conformément à l'article 57;
- h) d'examiner les informations communiquées par l'une des parties conformément à l'article 57; et
- i) d'adopter, s'il y a lieu, des décisions nécessaires à la mise en œuvre d'aspects spécifiques du présent accord.

4. Le comité mixte fonctionne par consensus. Il adopte son règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour traiter de questions spécifiques.

5. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement dans l'Union et en Australie. Des réunions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une des parties. Le comité mixte est coprésidé par les deux parties. Il se réunit généralement au niveau des hauts fonctionnaires, mais peut se réunir au niveau ministériel. Il peut également fonctionner par vidéoconférence ou par contacts téléphoniques et échanger des informations par courrier électronique.

Article 57

Modalités de mise en œuvre et règlement des différends

1. Dans l'esprit de coopération et de respect mutuel consacré par le présent accord, les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre de celui-ci.

2. Les parties conviennent de se consulter dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou de l'autre, sur tout différend susceptible de survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord. En cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation du présent accord, chaque partie peut en saisir le comité mixte. Les parties fournissent au comité mixte toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de régler les différends rapidement et à l'amiable.

3. En cas d'urgence particulière, l'une des parties saisit immédiatement le comité mixte et lui fournit toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de trouver rapidement une solution acceptable par les deux parties. Si le comité mixte au niveau des hauts fonctionnaires ne parvient pas à remédier à la situation dans les quinze jours suivant l'ouverture des consultations et au plus tard dans les trente jours suivant la date de sa saisine du comité mixte, l'affaire est soumise aux ministres en vue d'un examen urgent pendant quinze jours supplémentaires.

4. Dans le cas, improbable et imprévu, où aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans les quinze jours suivant le début des consultations au niveau ministériel et au plus tard dans les quarante cinq jours suivant la date de la saisine du comité mixte, chacune des parties peut décider de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne le présent accord, y compris la suspension de ses dispositions ou sa dénonciation. Les parties reconnaissent qu'une urgence particulière peut également servir de fondement à l'adoption de mesures appropriées en dehors du présent accord conformément aux droits et obligations des parties découlant d'autres accords conclus entre elles ou du droit international général. Dans le cas de l'Union, la décision de suspendre l'accord requerrait l'approbation unanime de tous les États membres. En Australie, elle serait prise par le gouvernement australien, conformément à ses lois et règlements.

5. Les parties conviennent que toute décision de prendre des mesures appropriées conformément au paragraphe 4 doit être dûment motivée. Cette décision est immédiatement notifiée par écrit à l'autre partie. Les parties conviennent que toute mesure de ce type doit être proportionnée et conforme à l'article 55, paragraphe 2, ainsi qu'aux principes généraux du droit international.

6. Toute mesure prise conformément au paragraphe 4 est levée dès que les raisons qui l'ont motivée disparaissent. La partie qui invoque le paragraphe 4 procède à un suivi permanent de l'évolution de la

situation ayant donné lieu à la décision et lève les mesures prises dès que les circonstances le justifient.

7. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que l'expression „cas d'urgence particulière“ s'entend d'une violation particulièrement grave et substantielle, par l'une des parties, des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du présent accord donnant lieu à une situation nécessitant une réaction immédiate de l'autre partie. Les parties considèrent qu'une violation particulièrement grave et substantielle de l'article 2, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, aurait un caractère exceptionnel et constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

8. Lorsqu'une situation pouvant être considérée comme équivalant à un cas d'urgence particulière en raison de sa gravité et de sa nature survient dans un pays tiers, les parties s'efforcent de tenir des consultations urgentes, à la demande de l'une d'elles, pour procéder à des échanges de vues sur la situation et envisager les réactions possibles.

TITRE X

Dispositions finales

Article 58

Définitions

Aux fins du présent accord, le terme „parties“ renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses États membres, soit à l'Union et à ses États membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, à l'Australie.

Article 59

Coopération financière

1. Lorsqu'elles mettent en œuvre des programmes d'aide dans le cadre de leurs politiques de coopération au développement, les parties coopèrent pour prévenir et lutter contre les irrégularités, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant préjudice à leurs intérêts financiers.

2. À cette fin, les autorités compétentes de l'Union et de l'Australie procèdent à des échanges d'informations, y compris de données à caractère personnel, conformément à leur législation respective en vigueur, et, à la demande de l'une des parties, procèdent à des consultations.

3. L'Office européen de lutte antifraude et les autorités australiennes compétentes peuvent convenir d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment en concluant des arrangements opérationnels.

Article 60

Divulcation d'informations

1. Les parties accordent une protection appropriée aux informations échangées dans le cadre du présent accord, dans le respect de l'intérêt public de l'accès aux informations.

2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant les parties à partager des informations ou à permettre l'accès à des informations partagées dont la divulgation:

a) porterait atteinte:

i) à la sécurité publique;

ii) au renseignement, à la défense et aux affaires militaires;

iii) aux relations internationales;

- iv) à la politique financière, monétaire ou économique;
 - v) à la vie privée, ou
 - vi) aux intérêts commerciaux légitimes ou aux activités commerciales; ou
- b) serait autrement contraire à l'intérêt public.

3. En cas de partage d'informations visées au présent article, la partie qui les reçoit n'accepte de les communiquer ou de les divulguer qu'avec le consentement de l'autre partie ou lorsque cela est nécessaire au respect de ses obligations juridiques.

4. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits, obligations ou engagements des parties découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux concernant les informations classifiées qu'elles échangent.

Article 61

Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les parties se sont notifié l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Australie et l'Union peuvent appliquer provisoirement certaines dispositions du présent accord, dont elles sont convenues conjointement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce dernier. Cette application provisoire commence trente jours après la date à laquelle l'Australie et l'Union se sont notifié l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

Article 62

Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 61 sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ou au ministère australien des affaires étrangères et du commerce international ou à leurs successeurs.

Article 63

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, au territoire de l'Australie.

Article 64

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

FAIT à Manille, le sept août deux mille dix-sept.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7261/01

N° 7261¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord-cadre
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 13 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, sur demande du ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord-cadre à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le texte en projet vise à approuver l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, qui remplace, d'après les termes de l'exposé des motifs, le cadre de partenariat UE-Australie du 29 octobre 2008. L'Accord-cadre s'inscrit dans la lignée de nombreux accords de ce type entre l'Union européenne et ses États membres et des pays non membres de l'Union européenne. Il a trait notamment à la coopération économique et commerciale ainsi qu'à de nombreux autres domaines tels que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, la lutte contre le terrorisme ou encore l'éducation, la culture, la santé et l'environnement.

Le texte de l'Accord n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE*Article unique*

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7261/02

N° 7261²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord-cadre
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA
COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(11.6.2018)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président-Rapporteur ; MM. Eugène BERGER, Yves CRUCHTEN, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. Gusty GRAAS, Jean-Marie HALSDORF, Fernand KARTHEISER, Mme Vivianne LOSCHETTER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Marc SPAUTZ, Serge WILMES, Claude WISELER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 13 mars 2018.

Au cours de sa réunion du 23 avril 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé son Président Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique et a examiné le texte du projet de loi.

L'avis du Conseil d'État est intervenu le 29 mai 2018. Cet avis a été examiné le 4 juin 2018 par la commission.

Lors de la réunion du 11 juin 2018, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

L'Union européenne (UE) et l'Australie sont des partenaires proches, partageant des liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits qui les unissent. Ils soutiennent la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme et sont des acteurs actifs dans des organisations multilatérales telles que l'Organisation des Nations Unies.

Le premier partenariat formalisé entre l'UE et l'Australie remonte à 1997, lorsque les deux partenaires ont signé une déclaration politique conjointe¹ qui était suivie d'un programme de coopération en 2003. Cette déclaration a été remplacée par un nouveau cadre de partenariat entre l'UE et l'Australie en 2008 qui a apporté une nouvelle dynamique à la coopération qui se caractérisait notamment par une réunion ministérielle annuelle dans le cadre du dialogue Asie-Pacifique.

¹ Déclaration conjointe sur les relations entre l'Union européenne et l'Australie, signée à Luxembourg, le 26 juin 1997.

L'UE est aujourd'hui le troisième partenaire commercial de l'Australie, derrière la Chine et le Japon, et le premier partenaire pour les investissements, devant les États-Unis et la Corée du Sud. L'économie de l'Australie est une des plus performantes des pays développés. L'Australie se caractérise par un niveau de développement socio-économique très élevé avec un PIB par habitant de 48.800 USD. Le pays connaît une croissance moyenne annuelle de 3% depuis 1991 et elle dispose d'une économie largement axée sur les investissements dans les secteurs miniers et gaziers. Un des buts principaux de l'Australie est de se positionner économiquement dans la région Asie-Pacifique, mais aussi de coopérer plus activement dans les fora politiques régionaux. C'est pourquoi l'Australie est devenue membre de l'ASEM-Dialogue Asie-Europe en 2010. En 2013, l'Australie a assumé la présidence de l'« Indian Ocean Rim Association for Regional Cooperation » (IOR-ARC).

L'Australie a été élue membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies pour la période 2013-2014, coïncidant avec le mandat du Luxembourg. L'engagement australien s'est matérialisé par sa participation aux principales opérations internationales de l'ONU et aussi par son engagement dans la lutte contre le terrorisme et la prolifération.

Les relations entre le Luxembourg et l'Australie se sont également développées grâce à ces accords et se situent principalement dans le domaine des échanges de services (381 millions EUR en 2016), dont 75% de services financiers. Les négociations sur un accord bilatéral sur la non-double imposition traînent pour le moment du côté de l'Australie. Ceci peut être dû aux attentes de négociations d'un accord de libre-échange avec l'Union européenne. Le Conseil de l'UE n'a pas encore donné son mandat pour entamer ces négociations. Le Luxembourg se prononce pour la publication du mandat. Il est encore à noter que la balance commerciale est structurellement positive, en faveur du Luxembourg, et que les exportations de biens vers l'Australie sont principalement composées de métaux et ouvrages métalliques, de matériel de transport, des matières plastiques, ainsi que des machines et appareils (22 millions EUR en 2016). Le 27 septembre 2016, le Ministre des Affaires étrangères et européennes a en outre signé le premier accord « programme vacances-travail » avec l'Australie qui permet, depuis le 1^{er} janvier 2017, à 100 jeunes ressortissants par État, âgés entre 18 et 30 ans, d'effectuer un séjour d'une année dans l'État partenaire.

L'UE et l'Australie ont décidé de négocier un nouvel accord-cadre tenant compte à la fois des relations traditionnellement étroites et des liens de plus en plus forts entre les Parties, ainsi que de leur désir de renforcer et d'étendre encore davantage leurs relations d'une manière ambitieuse et innovante. Ainsi, le 10 octobre 2011, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à négocier avec l'Australie un accord-cadre destiné à remplacer l'accord de partenariat UE-Australie de 2008. Les négociations ont débuté en décembre 2011 et se sont achevées le 5 mars 2015.

Le 29 septembre 2016, le Conseil de l'UE a formellement décidé la signature de l'accord de partenariat avec l'Australie ainsi que l'application provisoire des articles relevant de la compétence exclusive de l'Union.² L'application provisoire concerne surtout le dialogue politique et la coopération au sein des organisations régionales et internationales ainsi que l'instauration du comité mixte qui veillera au bon fonctionnement de l'accord. L'accord a été signé à Manille, le 7 août 2017, par la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Première Ministre de l'Australie.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord le 26 mars 2018.³ L'accord pourra donc être définitivement conclu dès que tous les États membres de l'Union l'auront ratifié.

*

² Décision (UE) 2017/1546 du Conseil du 29 septembre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part.

³ Résolution législative du Parlement européen du 26 mars 2018 sur le projet de décision relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres d'une part, et l'Australie d'autre part.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017.

Cet accord constitue la base pour l'approfondissement des relations entre l'UE, et ses États membres, et l'Australie, y compris sur des questions politiques et de portée internationale. L'accord promeut la coopération bilatérale, régionale et internationale, et le renforcement des relations stratégiques. Il se base surtout sur des valeurs partagées entre l'UE, et ses États membres, et l'Australie, notamment le soutien à la Charte des Nations Unies, l'attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'État de droit. Par ailleurs, le développement durable, la croissance économique, mais aussi les affaires environnementales, y inclus le changement climatique, constituent des inquiétudes communes rappelées par l'accord.

L'accord permet un engagement plus efficace de l'UE et de ses États membres avec l'Australie en matière de justice, de liberté et de sécurité, le développement mondial et l'aide humanitaire, la coopération économique et commerciale, la coopération au sein des organisations régionales et internationales, la criminalité internationale, les marchés publics, les douanes, la propriété intellectuelle, la politique de concurrence, les services financiers, la fiscalité, la transparence, les matières premières, le commerce et le développement durable, le dialogue avec la société civile, le tourisme, les migrations, la protection consulaire, les données à caractère personnel, la recherche, l'innovation, la société informatique, l'éducation, la culture, la protection civile, l'énergie, le transport, l'agriculture, le développement rural et la sylviculture, la pêche et les affaires maritimes, l'emploi et les affaires sociales, la santé, la gestion des crises, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, et la circulation des armes légères et de petit calibre.

Des domaines plus sensibles, dont notamment la lutte contre le terrorisme et son financement, la criminalité transnationale organisée et la corruption, le trafic de drogues, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux, sont aussi inclus dans l'accord.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation écrite d'une des deux Parties indiquant son intention de terminer l'accord. Le cas échéant, la résiliation aura lieu six mois après la date de notification.

Contenu de l'Accord

Le Titre I contient les dispositions générales de l'accord et reprend l'objectif (art. 1) et les principes étant à la base de la coopération (art. 2), notamment le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'État de droit et de la bonne gouvernance, mais aussi le soutien à la Charte des Nations Unies et l'engagement à promouvoir le développement durable et la croissance économique et à contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international.

Le Titre II porte sur le dialogue politique (art. 3), formel ou informel, à tous les échelons du gouvernement, sur l'obligation des Parties à s'attacher aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à l'État de droit (art. 4), mais aussi la gestion de crise (art. 5), la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (art. 6) et des armes légères et de petit calibre (art. 7), les crimes graves de portée internationale (art. 8), ainsi que la lutte contre le terrorisme (art. 9), la coopération au sein des organisations régionales et internationales (art. 10) et la sécurité internationale et le cyberspace (art. 11).

Le Titre III aborde la coopération dans le domaine de la croissance économique durable, de la réduction de la pauvreté et le développement international (art. 12), et de l'aide humanitaire (art. 13).

Le Titre IV porte sur la coopération économique et commerciale (art. 14 à 28), invite au dialogue sur les tendances et politiques macroéconomiques respectives (art. 14), ainsi qu'en matière de coopération commerciale et d'investissement (art. 15), indique l'importance de la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements (art. 16), promeut un encadrement transparent des marchés publics (art. 17). Le Titre IV mentionne également les obstacles techniques au commerce (art. 18), les questions sanitaires et phytosanitaires et les questions relatives au bien-être animal

(art. 19), la coopération dans le domaine douanier sur une base bilatérale et multilatérale (art. 20), la protection de la propriété intellectuelle (art. 21), l'encouragement de la concurrence dans les activités économiques (art. 22), les échanges de services (art. 23) et la coopération dans le domaine des services financiers (art. 24), la bonne gouvernance dans le domaine fiscal (art. 25), la transparence (art. 26), les matières premières (art. 27), le commerce et le développement durable (art. 28), la coopération entre entreprises (art. 29), le dialogue avec la société civile (art. 30), et le tourisme (art. 31).

Le Titre V a trait à la coopération dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (art. 29 à 37). Plus précisément, il porte sur la coopération juridique (art. 32), la coopération entre les services répressifs (art. 33), la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption (art. 34), la lutte contre les drogues illicites (art. 35), la cybercriminalité (art. 36), le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 37), les migrations (art. 38), la protection consulaire (art. 39) et des données à caractère personnel (art. 40).

Le Titre VI contient des dispositions relatives à la coopération dans les domaines de la recherche et de l'innovation (art. 41), ainsi qu'en matière de la société informatique (art. 42).

Le Titre VII traite de la coopération dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, de la culture, de l'audiovisuel et des médias (art. 43 à 44).

Le Titre VIII concerne le développement durable (art. 45), le changement climatique (art. 46), la protection civile (art. 47), tout comme l'énergie (art. 48), le transport (art. 49), l'agriculture et le développement rural (art. 51), la sylviculture (art. 52), la pêche et les affaires maritimes (art. 52), l'emploi et les affaires sociales (art. 53), ainsi que la santé (art. 54).

Le Titre IX fixe le cadre institutionnel (art. 55 à 57). Il est prévu d'instaurer un comité mixte, composé de représentants des deux Parties, et chargé de promouvoir la réalisation des objectifs généraux de l'accord. Ce comité veille à assurer une cohérence globale dans les relations UE-Australie. Il est aussi appelé à définir les priorités au regard des objectifs de l'accord, et de soumettre des recommandations pour promouvoir ces objectifs.

Le Titre X comprend les dispositions finales (art. 58 à 62).

*

IV. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'État ne formule aucune observation par rapport à l'article unique du projet de loi, ni par rapport au texte de l'accord.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

*

**« PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord-cadre
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

Article unique. Est approuvé l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017. »

Luxembourg, le 11.6.2018

Le Président-Rapporteur
Marc ANGEL

7261

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 27/06/2018 14:36:19	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7261 Accord EU et Australie	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7261	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	1	0	54
Procuration:	5	1	0	6
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(M. Bodry Alex)	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Abst.		M. Wagner David	Abst.	(M. Baum Marc)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

7261/03

N° 7261³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord-cadre
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 27 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord-cadre
entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part,
et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 mai 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2018

Ordre du jour :

1. Présentation, par des représentants du Ministère de la Sécurité intérieure, des documents européens suivants:

COM(2017)794 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne (coopération policière et judiciaire, asile et migration)

COM(2017)793 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne (frontières et visas)
2. 7260 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7261 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Documents européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 2 et le 8 juin 2018
5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Yves Cruchten, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz
M. Frank Colabianchi, remplaçant de M. Eugène Berger

M. Frank Reimen, Mme Isabelle Welter, du Ministère de la Sécurité intérieure

M. Tom Loehr, de la Représentation permanente à Bruxelles (volet Sécurité intérieure)

M. Florent Goniva, de la Police grand-ducale

Mme Rita Brors, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, Mme Viviane Loschetter, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler
M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. Présentation, par des représentants du Ministère de la Sécurité intérieure, des documents européens suivants:

COM(2017)794 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne (coopération policière et judiciaire, asile et migration)

COM(2017)793 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union européenne (frontières et visas)

Depuis 2015, les systèmes d'information centralisés de l'Union européenne sont consultés de façon plus intensive pour répondre aux besoins de sécurité intérieure. La finalité des différents systèmes d'information existants diffère selon le système, de sorte qu'ils ne sont pas interconnectés. Or, l'interopérabilité des systèmes d'information peut contribuer à l'élimination des angles morts existants en permettant de détecter, par exemple, des personnes enregistrées sous différents pseudonymes dans les systèmes. Les différents acteurs, tels que policiers, garde-frontières, procureurs ou agents des services d'immigration, pourront ainsi disposer, dans les limites de ce qui est nécessaire, des informations complètes, pertinentes et de qualité leur permettant de coopérer et d'agir efficacement. Les données échangées sont alphanumériques (nom, prénom, date de naissance) et biométriques (empreintes digitales, reconnaissance faciale). D'autres finalités des deux propositions de règlement sont de permettre l'accès des agents de la police aux données des services de l'immigration, et l'identification de personnes dans le cas de catastrophes naturelles ou de sinistres. Le Gouvernement luxembourgeois a instauré un groupe de travail interministériel pour accompagner les négociations au niveau européen.

Pour atteindre l'interopérabilité des systèmes existants et des systèmes planifiés ou en cours de mise en œuvre, quatre composantes techniques sont développées :

- une solution de recherche unique permettant l'accès facile à toutes les données,

- un système de correspondance biométrique permettant de comparer les données biométriques,
- un répertoire d'identité commun dans lequel sont enregistrées toutes les données et
- le « multiply identity detector », faisant le lien entre les différentes composantes pour détecter des personnes utilisant différentes identités (légalement ou à des fins criminelles).

Les éléments suivants doivent être définis dans la législation nationale pour harmoniser les contrôles d'identité sur le territoire européen et permettre d'utiliser le répertoire d'identité commun :

- la finalité des contrôles,
- les acteurs pouvant effectuer le contrôle, et
- la procédure des contrôles.

Un deuxième acte législatif aura comme but d'autoriser les acteurs à utiliser les données stockées pour identifier des victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres.

Volet policier

Le chef de service du Service des relations internationales de la Police grand-ducale informe sur les répercussions de l'interopérabilité des systèmes d'information sur la pratique policière.

Les systèmes existants sont :

- le système d'information Schengen (SIS), opérationnel depuis mars 1995 et comprenant des fichiers de personnes et d'objets recherchés ;
- le système d'information sur les visas (VIS), avec un accès très limité pour la police,
- le système Eurodac, comprenant les empreintes digitales des demandeurs de protection internationale et détectant si une deuxième demande est introduite par la même personne. L'accès pour des enquêtes de la police est très limité.

Les nouveaux systèmes sont :

- le système d'entrée/de sortie du territoire de l'espace Schengen (EES), substituant les tampons dans les passeports par un système informatisé ;
- le système ETIAS, comprenant, à l'instar du système ESTA aux Etats-Unis, des données des voyageurs originaires de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa ;
- le « European Criminal Records Information System » (ECRIS), système d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants des pays tiers, comprenant les données sur des condamnations antérieures. La Police n'y a pas d'accès.

Dans le futur, un moteur de recherche (« European Search Portal ») permettra d'interconnecter les systèmes mentionnés ci-haut, à l'exception du SIS. Un registre commun des données est créé à cet effet, comprenant les données biographiques (nom, prénom, date de naissance, empreinte digitale). Quelques exemples de l'utilisation de cet instrument dans la pratique sont :

- le contrôle des données d'un ressortissant d'un pays tiers avec obligation de visa à partir d'une empreinte digitale lue de façon électronique à l'entrée dans l'espace Schengen et enregistrement de la date et l'heure d'entrée ;
- la lecture des empreintes digitales de quatre doigts d'un ressortissant d'un pays tiers exempt de l'obligation de visa à l'entrée dans l'espace Schengen,

la comparaison avec les données enregistrées dans le système ETIAS et l'enregistrement de la date d'entrée ainsi que d'une photographie.

L'enregistrement de la date d'entrée dans l'espace Schengen permettra de détecter plus tard les personnes ayant excédé la durée autorisée du séjour. Ce système sera opérationnel vers 2022/2023.

Les données des citoyens européens sont vérifiées par le biais du système SIS et de la banque de données d'Interpol. Le système SIS II, opérationnel depuis 2013, sera substitué par le système SIS III.

L'interconnexion des différentes composantes permettra d'identifier clairement des personnes utilisant des pseudonymes ou des identités multiples.

Une option prévue dans les règlements européens est d'utiliser le système « European Search Portal » pour identifier des victimes de catastrophes naturelles ou de sinistres. Dans ce cas, l'Etat membre doit légiférer. La Police grand-ducale recommande de ce faire.

En ce qui concerne l'utilisation du « European Search Portal » dans le cas d'une enquête policière, le système indique uniquement si des données d'une personne répondant aux critères de la recherche se trouvent dans un des systèmes électroniques susmentionnés. L'enquêteur pourra alors vérifier les données par le biais d'une enquête judiciaire.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

A ce stade, il n'y a pas encore d'évaluation des frais à imputer au budget national. Quant aux ressources humaines, un document de contrôle interne (ICD) renseignera sur les détails techniques du système, de sorte qu'une évaluation sur les besoins éventuels en personnel pourra être effectuée. Le développement du système est cofinancé à 75% par le budget de l'Union européenne.

Les règlements européens permettent l'implication de l'Irlande et de la Grande-Bretagne malgré des « opt-outs », mais l'accès est limité aux systèmes électroniques auxquels ils participent. Après le Brexit, la Grande-Bretagne est considérée, en principe, comme pays tiers.

Le Gouvernement est en train d'analyser les différentes options d'utilisation, dont celle comprenant les contrôles d'identité à l'intérieur du pays.

Les projets de règlements européens comprennent des dispositifs quant à la protection des données. Le cadre général est introduit par la directive sur la protection des données personnelles. Des dispositions spécifiques, introduites dans les projets de règlements, concernent l'aspect de l'interopérabilité. Les droits de consultation du « European Search Portal » sont bien définis. Chaque consultation est enregistrée et retraçable.

Pour l'insertion des noms, des règles de transcription ont été établis. Or, des erreurs ne sont pas exclues. La recherche via les données biométriques évite ce genre de problèmes.

Les systèmes électroniques existants ayant été établis pour servir à différentes finalités, l'accès reste limité pour chaque groupe d'utilisateurs. Dans le cadre d'une enquête, les procédures seront harmonisées pour permettre l'accès de la police au fichier Eurodac, par exemple.

2. **7260** **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017**

Le projet de rapport est adopté. La Commission propose le modèle de base du temps de parole en séance plénière.

3. **7261** **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

Le projet de rapport est adopté. La Commission propose le modèle de base du temps de parole en séance plénière.

4. **Documents européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 2 et le 8 juin 2018**

La liste des documents est adoptée. Le document COM(2018)307 est classé comme document de catégorie « B ».

5. **Divers**

La Commission adopte l'avis sur le rapport de l'Ombudsman pour l'année 2017.

Le Président de la Commission informe sur les prochaines réunions.

Luxembourg, le 25 juillet 2018

La Secrétaire-Administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 4 juin 2018

Ordre du jour :

1. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
- Analyse des parties concernant le Ministère des Affaires étrangères et européennes
2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :
- 30 mars 2018,
- 20 avril 2018,
- 4 mai 2018,
- 23 mai 2018.
3. 7260 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7261 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
5. 7267 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unis pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
6. 7274 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents
7. 7298 Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission "Resolute Support" en Afghanistan
- Adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents

8. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 26 mai et le 1er juin 2018

9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

Mme Cécile Hemmen, remplaçante de Mme Claudia Dall'Agnol

M. Christian Biever, M. Mario Wiesen, MAEE, Direction des Affaires consulaires et des relations culturelles internationales

M. Tom Goeders, M. Serge Thill, Mme Danitza Greffrath, M. Marc Reinhardt, MAEE, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Viviane Loschetter, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, M. Charles Goerens, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7300 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)**

Le Président de la Commission se félicite du taux de correction de 91,3 % des dossiers se trouvant dans la compétence du Ministère des Affaires étrangères et européennes. Saisi d'un nombre important de dossiers concernant ce Ministère, le Médiateur fait remarquer que généralement, une suite rapide est réservée à ses interventions et ce malgré un manque d'effectifs constant, notamment au Service des réfugiés.

Bureau des passeports, visas et législations

Relatant le dossier mentionné dans le rapport d'activité 2017 de l'Ombudsman concernant le refus d'émission d'un passeport biométrique pour le fils naturel du requérant parce qu'il ne disposait pas de l'autorité parentale telle que prévue par la loi, les représentants du Bureau des passeports, visas et législations donnent à considérer qu'ils sont tenus à respecter la loi, l'article 380, alinéa 1^{er} du Code civil étant toujours en vigueur. Comme l'indique le rapport de l'Ombudsman, les travaux parlementaires concernant le projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, sont en cours. Cette réforme prendra en compte les

arrêts des 26 mars 1999 et 7 juin 2013 de la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'attribution de l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents.

La commission constate que les fonctionnaires sont tenus au respect des lois existantes, de sorte que la flexibilité réclamée dans le rapport de l'Ombudsman compte tenu de l'existence d'un arrêt de la Cour constitutionnelle en la matière ne peut pas se pratiquer sans encourir des risques judiciaires.

Les représentants du Gouvernement donnent à considérer qu'il y a lieu de prévoir, dans le projet de loi 6996, l'accès, bien que limité, des fonctionnaires du Bureau des passeports, visas et législations au répertoire civil pour éviter des situations d'incertitude quant à l'autorité parentale d'un enfant.

Direction de l'Immigration

Le rapport annuel de l'Ombudsman mentionne plusieurs dossiers individuels concernant des refus d'autorisation de séjour respectivement des décisions de refus de protection internationale. Les représentants de la Direction de l'Immigration donnent les explications générales suivantes.

Les cas de lenteur de renouvellement de titre de séjour en qualité de membres de famille (p. 44 du rapport d'activité 2017) proviennent de l'absence prolongée de deux collaborateurs du service traitant ces dossiers. Entretemps, ce problème a été résolu.

En ce qui concerne le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, il est à relever que le délai de trois mois pour insérer la demande est prévu par la loi. La loi belge prévoit un délai de 12 mois, tandis qu'en France, la loi ne fixe pas de délai. Par ailleurs, la directive européenne sur le regroupement familial s'applique à la famille nucléaire et à l'ascendant en charge privé de moyens de survivre dans son pays d'origine. Le Grand-Duché a retenu ce champ d'application dans sa législation, de sorte que la fratrie de personnes adultes en est exclue.

Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la Commission que le regroupement familial ne s'applique qu'à une seule épouse, la loi luxembourgeoise excluant la polygamie. Les enfants naturels de l'époux peuvent entrer dans le pays si leur mère y consent. Une deuxième épouse peut éventuellement se voir attribuer une autorisation pour raisons privées, mais elle n'aura pas le même statut que l'épouse vivant déjà dans le pays.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a répondu à l'afflux de demandeurs de protection internationale des années 2015 à 2017 par un dédoublement des effectifs traitant les dossiers. Or, les collaborateurs nouvellement engagés ont d'abord été formés, de sorte que ce n'est qu'à l'heure actuelle que les délais de traitement des dossiers peuvent être réduits.

- 2. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du :**
- 30 mars 2018,
 - 20 avril 2018,
 - 4 mai 2018,
 - 23 mai 2018.

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

3. 7260 **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017**

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

4. 7261 **Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017**

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation.

5. 7267 **Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté.

6. 7274 **Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la Mission d'entraînement de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté.

7. 7298 **Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif à la participation de l'Armée luxembourgeoise à la mission "Resolute Support" en Afghanistan
- adoption d'un projet d'avis à l'intention de la Conférence des Présidents**

Le projet d'avis est adopté.

8. **Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 26 mai et le 1er juin 2018**

Pour des raisons techniques, la liste des documents n'a pas pu être distribuée à temps. Elle sera adoptée selon la procédure « sans réunion ».

9. **Divers**

Le représentant de la sensibilité ADR réitère sa demande de se voir transmettre le rapport « Skripal » par le Ministère des Affaires étrangères et européenne. Un courrier y afférent a été envoyé au Ministre. Par ailleurs, l'ADR demande à ce que la motion de M. Kartheiser sur les ambassades électroniques soit mis à l'ordre du jour d'une réunion de la Commission. Le Président de la Commission a déjà entamé des démarches allant dans ce sens.

Luxembourg, le 7 juin 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel



**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,
de la Coopération et de l'Immigration**

Procès-verbal de la réunion du 23 avril 2018

Ordre du jour :

1. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
2. 7260 Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7261 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions jointes du 2 mars 2018 et du 12 mars 2018
5. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 14 et le 20 avril 2018
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar
M. Alex Bodry, remplaçant de Mme Claudia Dall'Agnol
M. David Wagner, remplaçant de M. Marc Baum (observateur)

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Jean-Paul Reiter, Mme Viviane Ecker, Mme Christiane Martin, MAEE,
Direction de l'Immigration (pour le point 1 de l'ordre du jour)

M. Thierry Lippert, M. Jean-Louis Thill, MAEE (pour le point 2 de l'ordre du jour)

M. Olivier Maes, M. David Goebbels, MAEE (pour le point 3 de l'ordre du jour)

Mme Rita Brors, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, Mme Viviane Loschetter, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

L'objectif principal du projet de loi est de tenir compte des observations des experts dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen tant dans le domaine du retour que dans celui de la gestion des frontières extérieures. L'adaptation par conséquent de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration concerne notamment :

- L'évaluation de l'intérêt supérieur des mineurs non-accompagnés dans le cadre d'une décision de retour ;
- La vérification systématique d'office par les juridictions administratives des conditions de la rétention administrative prolongée des ressortissants de pays tiers.

Une équipe multidisciplinaire est créée pour analyser individuellement les dossiers des mineurs non-accompagnés pour évaluer systématiquement le meilleur intérêt de l'enfant.

Quant à la rétention, le Luxembourg a été invité à se conformer à l'article 15, paragraphe 3 de la directive 2008/115/CE en prévoyant une vérification systématique d'office par les juridictions en cas de périodes de rétention prolongées, c'est-à-dire dépassant quatre mois. Dans ces cas, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue d'urgence. Un appel contre la décision du Tribunal administratif peut être interjeté devant la Cour administrative.

Une autre modification concerne des personnes obstruant l'exécution de leur décision de retour. L'autorisation du président du tribunal d'arrondissement pourra être sollicitée afin de permettre aux agents de la police d'accéder à l'habitation afin de procéder à l'éloignement forcé. Cette disposition s'inspire de l'article 5 paragraphe 2 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la Santé qui prévoit une disposition analogue.

Les autres adaptations sont détaillées dans le commentaire des articles du projet de loi.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Un membre de la commission constate qu'un système nouveau sera créé par l'introduction automatique d'un recours devant le Tribunal administratif.

L'évaluation de l'application des acquis de Schengen se fait par des experts engagés par la Commission européenne dans sa fonction de gardienne des traités.

L'obstruction de l'exécution d'une décision de retour n'est pas un fait pénal. Le représentant de la sensibilité politique « déi lénk » critique la nouvelle disposition permettant à la Police d'accéder aux habitations privées.

Le droit au regroupement familial s'applique aux mineurs bénéficiant du statut de protection internationale. L'évaluation de l'intérêt de l'enfant se fait dans le cadre d'une procédure pour séjour irrégulier du mineur non-accompagné. Le mineur peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons humanitaires jusqu'à l'achèvement de l'âge de la majorité. Cette autorisation ne donne pas automatiquement droit au regroupement familial.

En règle générale, les retours dans les pays nord-africains restent difficiles.

Dans la loi de 2008, la présence illégale au territoire avait été définie comme infraction pouvant être sanctionnée d'une peine de prison. Cette disposition a dû être amendée suite à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. Depuis 2011, l'infraction concerne uniquement des personnes qui restent sur le territoire après avoir été libérées suite à l'expiration du délai maximal de rétention de 6 mois et dans l'hypothèse où tout ait été fait pour organiser le retour.

2. 7260 **Projet de loi portant approbation de l'Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 24 novembre 2017**

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

L'Union européenne a conclu un accord de partenariat et de coopération avec l'Arménie entré en vigueur le 1^{er} juillet 1999. Le nouvel accord, qui porte sur des questions relevant des domaines de compétence et d'intérêt de l'UE, a une portée globale, reflétant la vaste coopération existante en matière économique, commerciale et politique, ainsi que concernant les politiques sectorielles. En renforçant le dialogue politique et en améliorant la coopération dans un large éventail de domaines, l'accord ouvre la voie à une relation bilatérale plus efficace avec l'Arménie.

En 2013, les pays de l'Union économique eurasiatique se sont retirés des négociations d'un DCFDA avec l'Union européenne pour ne pas détériorer les

relations avec la Russie. L'Arménie est membre de l'Union économique eurasiatique. Soucieuse de maintenir les relations économiques existantes avec la Russie, l'Arménie a négocié un Accord de partenariat global et renforcé compatible avec les engagements envers la Russie, dans l'esprit d'une politique de la complémentarité. Les négociations relatives à l'Accord ont débuté le 7 décembre 2015. Le texte de l'Accord a été paraphé le 21 mars 2017.

Par rapport à l'accord entré en vigueur en 1999, l'Accord de partenariat global et renforcé a la vocation de créer une meilleure base pour des investissements en améliorant le cadre réglementaire. L'Accord porte entre autres sur les échanges commerciaux, la promotion de l'énergie « verte », les PME, les marchés publics, les droits de propriété intellectuelle, la concurrence, la sécurité nucléaire, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, la lutte contre la criminalité et l'environnement. Parmi les secteurs énumérés dans l'exposé des motifs du projet de loi, certains intéressent plus particulièrement le Luxembourg, dont les services financiers et les transports. Les universités arméniennes pourront participer à des projets de recherche de l'Union européenne dans le cadre du programme Horizon 2020. L'Accord contient également des dispositions dans les domaines du dialogue politique, de la démocratie et de l'État de droit. Par ailleurs, l'Accord crée une plateforme pour la société civile des deux parties et lui confère le droit d'adresser des recommandations aux gouvernements.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

La situation politique en Arménie est relativement tendue. L'ancien Président n'ayant pas pu postuler à un troisième mandat, une réforme constitutionnelle a été votée avec une majorité confortable au Parlement arménien en 2015. Le vote a été suivi d'un référendum. Avec cette réforme, l'Arménie a quitté le système présidentiel, en conférant au Premier Ministre une série de pouvoirs. L'ancien Président a été instauré comme Premier Ministre, ce qui a suscité des protestations au sein de la population. Plusieurs dizaines de milliers de personnes étaient dans la rue au cours du weekend passé.

La ligne de l'Union européenne dans la dispute territoriale entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan concernant le Haut Karabakh est de soutenir les efforts de l'OSCE de maintenir le dialogue. Le texte retenu dans l'Accord est celui utilisé par les médiateurs de l'OSCE. Un accord entre l'Union européenne et l'Azerbaïdjan est actuellement en négociation. Dans le meilleur cas, cet accord reprendra la même formulation.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes fournira des détails sur d'éventuelles dispositions concernant le Haut-Karabakh (étiquetage des produits, procédures douanières, etc.). L'Accord applique les frontières internationalement reconnues.

3. 7261 Projet de loi portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017

M. Marc Angel est nommé rapporteur du projet de loi.

L'Accord-cadre a été signé le 7 août 2017 par la Haute Représentante pour les Affaires extérieures de l'Union européenne et la Première Ministre de l'Australie. Il remplace l'accord de partenariat conclu en 2008. Il permet d'approfondir les relations dans les domaines politiques et économiques et ajoute certains éléments, dont la lutte contre le changement climatique. Au niveau politique, un dialogue renforcé est instauré. L'Australie et l'Union européenne partagent les mêmes valeurs et les défendent sur le plan international. L'aide à la coopération au développement et l'aide humanitaire font objet de l'Accord, tout comme les politiques commerciales dans le cadre de l'OMC ou encore des dispositions bilatérales sur la politique d'investissements, les marchés publics, la coopération douanière, la propriété intellectuelle et les services financiers. L'Australie détient d'importantes sources de matière première. L'Accord prévoit aussi des engagements en matière de justice, de liberté et de sécurité. Pour le détail, il est renvoyé au chapitre « Contenu de l'accord » de l'exposé des motifs.

Sur le plan institutionnel, un comité mixte sera créé pour veiller à assurer une cohérence globale dans les relations entre l'Union européenne et l'Australie.

Les relations bilatérales entre l'Australie et le Luxembourg se situent principalement dans le domaine de l'échange de services, dont 75% de services financiers. Le 27 septembre 2016, le Ministre des Affaires étrangères et européennes, Jean Asselborn, a signé un mémorandum d'entente relatif au « Work and Visa Holiday Arrangement » avec l'Australie, permettant depuis le 1^{er} janvier 2017 à 100 jeunes, âgés entre 18 et 30 ans, ressortissants des deux pays signataires, d'effectuer un séjour d'une durée d'un an dans l'Etat partenaire.

Débat

Il ressort de la discussion que les négociations sur un accord bilatéral sur la non-double imposition traînent du côté de l'Australie. Ceci peut être dû aux attentes de négociations d'un accord de libre-échange avec l'Union européenne. Le Conseil n'a pas encore donné son mandat pour entamer ces négociations. Le Luxembourg se prononce pour la publication du mandat.

4. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions jointes du 2 mars 2018 et du 12 mars 2018

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

5. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis entre le 14 et le 20 avril 2018

La liste de documents est adoptée.

6. Divers

Le Président de la Commission informe sur les prochaines réunions de la Commission.

Luxembourg, le 3 mai 2018

La Secrétaire-Administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Défense, de la Coopération et de
l'Immigration,
Marc Angel

7261



Loi du 13 juillet 2018 portant approbation de l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

Cabasson, le 13 juillet 2018.
Henri

Accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part, fait à Manille, le 7 août 2017

L'UNION EUROPEENNE, ci-après dénommée « l'Union »,

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

Les États membres de l'Union européenne, ci-après dénommés les « États membres »,

d'une part, et

L'AUSTRALIE,

d'autre part,

ci-après dénommés les « parties »,

CONSIDÉRANT leurs valeurs partagées et les liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits qui les unissent ;

SALUANT les progrès que l'adoption de la déclaration commune sur les relations entre l'Union européenne et l'Australie du 26 juin 1997 et la mise en œuvre du programme de coopération de 2003 leur ont permis d'accomplir dans les relations mutuellement bénéfiques qu'elles entretiennent de longue date ;

RECONNAISSANT le dynamisme nouveau insufflé au dialogue et à la coopération entre l'Australie et l'Union par le cadre de partenariat Australie-Union européenne, adopté le 29 octobre 2008 ;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux buts et aux principes énoncés dans la charte des Nations unies (ci-après dénommée la « charte ») et leur volonté de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations unies (ci-après dénommée les « Nations unies ») ;

RÉAFFIRMANT leur attachement aux principes démocratiques et aux droits de l'homme énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'aux principes de l'état de droit et de la bonne gouvernance ;

SOULIGNANT le caractère exhaustif de leur relation et l'importance de les inscrire dans un cadre cohérent afin d'en favoriser le développement ;

EXPRIMANT leur volonté commune d'élever leurs relations au niveau d'un partenariat renforcé ;

CONFIRMANT leur désir d'intensifier et de développer leur coopération et leur dialogue politiques ;

DÉTERMINÉS à consolider, approfondir et diversifier leur coopération dans des domaines d'intérêt commun, aux niveaux bilatéral, régional et mondial, et pour leur bénéfice mutuel ;

EXPRIMANT leur engagement à créer un environnement propice au développement des échanges et des investissements bilatéraux ;

AFFIRMANT leur volonté de renforcer leur coopération dans les domaines de la justice, de la liberté et de la sécurité ;

RECONNAISSANT les avantages mutuels d'une coopération renforcée dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la recherche et de l'innovation ;

EXPRIMANT leur volonté de promouvoir le développement durable dans ses dimensions économique, sociale et environnementale ;

S'APPUYANT sur les accords conclus entre l'Union et l'Australie, notamment dans les domaines des sciences, des services aériens, du vin, de la sécurité des informations classifiées, des procédures d'évaluation de la conformité des produits industriels et de l'échange de données concernant les passagers aériens ;

SOULIGNANT que, si les parties décidaient, dans le cadre du présent accord, d'adhérer à des accords spécifiques relevant de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, que l'Union conclurait conformément à la troisième partie, titre V, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions de ces accords futurs ne lieraient pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins que l'Union, en même temps que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande pour ce qui concerne leurs relations bilatérales antérieures respectives, ne notifie à l'Australie que le Royaume-Uni et/ou l'Irlande sont désormais liés par ces accords en tant que membres de l'Union, conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. De même, toute mesure ultérieure interne à l'Union que celle-ci adopterait conformément au titre V susmentionné aux fins de la mise en œuvre du présent accord ne lierait pas le Royaume-Uni et/ou l'Irlande, à moins qu'ils n'aient notifié leur souhait de participer à cette mesure ou de l'accepter conformément au protocole n° 21. Soulignant également que ces accords futurs ou ces mesures ultérieures internes à l'Union entreraient dans le champ d'application du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé auxdits traités ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I

OBJET ET FONDEMENT DE L'ACCORD

ARTICLE 1

Objet de l'accord

1. Le présent accord a pour objet :

- a) d'établir un partenariat renforcé entre les parties ;
- b) de fournir un cadre destiné à faciliter et à encourager la coopération dans un large éventail de domaines d'intérêt commun ; et
- c) de renforcer la coopération en vue d'apporter des solutions aux enjeux régionaux et mondiaux.

2. Dans ce contexte, les parties affirment leur engagement à intensifier leur dialogue politique à haut niveau et réaffirment les valeurs partagées et les principes communs qui sous-tendent leurs relations bilatérales et constituent le fondement de leur coopération.

ARTICLE 2

Fondement de la coopération

1. Les parties conviennent de renforcer leur relation stratégique et d'intensifier leur coopération aux niveaux bilatéral, régional et mondial, sur la base de valeurs partagées et d'intérêts communs.

2. Les parties confirment leur attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à l'état de droit. Le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme et mis en œuvre dans le pacte international relatif aux droits civils et politiques, le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que les parties ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré, ainsi que le respect du principe de l'état de droit sous-tendent les politiques intérieures et internationales des parties et constituent un aspect essentiel du présent accord.

3. Les parties confirment leur ferme soutien à la charte des Nations unies et aux valeurs partagées qui y sont énoncées.

4. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement durable et la croissance économique, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international et de coopérer pour relever les défis environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale, notamment en ce qui concerne le changement climatique.

5. Les parties soulignent leur attachement commun au caractère exhaustif de leurs relations bilatérales et au maintien de la cohérence globale de celles-ci, sur la base du présent accord.

6. La mise en œuvre du présent accord repose sur les principes du dialogue, du respect mutuel, d'un partenariat équitable, du consensus et du respect du droit international.

TITRE II

DIALOGUE POLITIQUE ET COOPÉRATION
SUR LES QUESTIONS DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 3

Dialogue politique

1. Les parties conviennent de renforcer leur dialogue politique régulier.
2. Le dialogue politique vise à :
 - a) promouvoir le développement de leurs relations bilatérales ; et
 - b) renforcer les approches communes adoptées par les parties et cerner les possibilités de coopération face aux défis et aux enjeux régionaux et mondiaux.
3. Le dialogue entre les parties se concrétise notamment par :
 - a) des consultations, des réunions et des visites au niveau des dirigeants, qui auront lieu chaque fois que les parties le jugeront nécessaire ;
 - b) des consultations, des réunions et des visites au niveau ministériel, y compris des consultations au niveau des ministres des affaires étrangères, et des réunions ministérielles sur le commerce et d'autres questions définies par les parties, qui auront lieu quand les parties le décideront et à l'endroit de leur choix ;
 - c) des réunions périodiques au niveau des hauts fonctionnaires portant, selon les besoins, sur des questions bilatérales, la politique étrangère, la sécurité internationale, la lutte contre le terrorisme, le commerce, la coopération au développement, le changement climatique et d'autres questions définies par les parties ;
 - d) des dialogues sectoriels sur des questions d'intérêt commun ; et
 - e) des échanges de délégations et d'autres contacts entre le Parlement australien et le Parlement européen.

ARTICLE 4

Attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme et à l'état de droit

Les parties conviennent :

- a) de promouvoir les principes fondamentaux du respect des valeurs démocratiques, des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment dans les enceintes internationales ;
- b) de coopérer et de coordonner leur action, le cas échéant, pour faire progresser concrètement les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'état de droit, y compris avec des pays tiers ;
- c) d'encourager la participation aux efforts qu'elles déploient respectivement pour promouvoir la démocratie, y compris en mettant en place des mécanismes destinés à faciliter la participation aux missions d'observation électorale.

ARTICLE 5

Gestion des crises

1. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer pour promouvoir la paix et la stabilité internationales.
2. À cette fin, elles réfléchissent aux différents moyens de coordonner leurs activités de gestion de crises, notamment aux possibilités de coopération dans le cadre des opérations de gestion de crises.
3. Les parties s'attachent à mettre en œuvre l'accord entre l'Union européenne et l'Australie établissant un cadre pour la participation de l'Australie aux opérations de gestion de crises menées par l'Union européenne.

ARTICLE 6

Lutte contre la prolifération des armes de destruction massive

1. Les parties considèrent que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement les obligations qu'elles ont contractées dans le cadre des traités et des accords internationaux de désarmement et de non-prolifération, ainsi que des autres accords en la matière qu'elles ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré. Elles conviennent que la présente disposition constitue un élément essentiel du présent accord.
3. Les parties conviennent en outre de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en :
 - a) prenant toutes les mesures nécessaires pour signer ou ratifier tous les instruments internationaux dans ce domaine, ou y adhérer, selon le cas, ainsi que pour les mettre pleinement en œuvre et les promouvoir ;
 - b) maintenant un système effectif de contrôles nationaux des exportations, consistant en un contrôle des exportations et du transit des marchandises liées aux armes de destruction massive et en un contrôle de l'utilisation finale des technologies à double usage dans le domaine des armes de destruction massive, et comportant des sanctions effectives en cas d'infraction au régime de contrôle des exportations ;
 - c) favorisant la mise en œuvre de toutes les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine ;
 - d) coopérant dans les enceintes internationales et dans le cadre des régimes de contrôle des exportations pour promouvoir la non-prolifération des armes de destruction massive ;
 - e) coopérant et se concertant dans le cadre d'activités d'information portant sur la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire, sur la sûreté et la non-prolifération, ainsi que sur les sanctions ; et
 - f) échangeant des informations utiles sur les mesures prises en vertu du présent article, selon les besoins et conformément à leurs compétences respectives.
4. Les parties conviennent d'entretenir un dialogue politique régulier qui accompagne et renforce ces éléments.

ARTICLE 7

Armes légères et de petit calibre et autres armes conventionnelles

1. Les parties reconnaissent que la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, ainsi que l'accumulation excessive, la mauvaise gestion, la sécurisation insuffisante des stocks et la dissémination incontrôlée de ces armes continuent de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.
2. Les parties conviennent de respecter et de mettre pleinement en œuvre leurs obligations respectives en matière de lutte contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, conformément aux accords internationaux existants que l'Australie et l'Union et/ou ses États membres ont ratifiés ou auxquels ils ont adhéré, dans le respect de leurs compétences et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies.
3. Les parties sont conscientes de l'importance de disposer de régimes nationaux de contrôle du transfert d'armes conventionnelles conformes aux normes internationales en vigueur. Elles sont conscientes du fait qu'il importe de mettre ces contrôles en œuvre de manière responsable, en vue de contribuer à la paix, à la sécurité et à la stabilité aux niveaux international et régional, ainsi qu'à la réduction de la souffrance humaine, et de prévenir le détournement d'armes conventionnelles.
4. Dans ce contexte, les parties s'engagent à mettre pleinement en œuvre le traité sur le commerce des armes et à coopérer dans le cadre dudit traité, notamment pour encourager son universalisation et sa pleine mise en œuvre par l'ensemble des États membres des Nations unies.

5. Les parties s'engagent à coopérer et à assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts qu'elles déploient pour lutter contre le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre et de leurs munitions, aux niveaux mondial, régional, infrarégional et national, en vue de garantir la mise en œuvre effective des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément à la charte des Nations unies.

ARTICLE 8

Crimes graves de portée internationale et Cour pénale internationale

1. Les parties réaffirment que les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis et que leur répression effective devrait être garantie par l'adoption de mesures au niveau national ou international, y compris au niveau de la Cour pénale internationale.
2. Les parties conviennent de coopérer pour promouvoir les buts et objectifs du statut de Rome et, à cette fin, décident :
 - a) de continuer à prendre des mesures pour mettre en œuvre le statut de Rome et d'envisager la ratification et la mise en œuvre des instruments connexes (tels que l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale) ;
 - b) de continuer à promouvoir l'adhésion universelle au statut de Rome, y compris en partageant avec d'autres États leur expérience en matière d'adoption des mesures nécessaires à sa ratification et à sa mise en œuvre ; et
 - c) de préserver l'intégrité du statut de Rome en protégeant les principes fondamentaux, notamment en s'abstenant de conclure des accords d'immunité (également dénommés « accords de l'article 98 ») avec des pays tiers et en encourageant les autres pays à s'abstenir de conclure de tels accords.

ARTICLE 9

Coopération en matière de lutte contre le terrorisme

1. Les parties réaffirment l'importance de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci dans le plein respect de l'état de droit et des droits de l'homme et conformément au droit international applicable, notamment à la charte des Nations unies, aux conventions internationales en matière d'anti-terrorisme, aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies dans ce domaine, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire.
2. Dans ce cadre et compte tenu de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies, figurant dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale des Nations unies du 8 septembre 2006, et des examens de sa mise en œuvre, les parties conviennent de coopérer à la prévention et à l'éradication des actes terroristes, notamment :
 - a) en échangeant des informations sur les groupes terroristes et les réseaux qui les soutiennent, conformément au droit international et national ;
 - b) en procédant à des échanges de vues sur les moyens et les méthodes utilisés pour lutter contre le terrorisme, notamment sur le plan technique et en matière de formation, et en partageant leurs expériences en matière de prévention du terrorisme ;
 - c) en recensant les domaines dans lesquels une coopération peut être mise en place, tels que la prévention du recrutement et de la radicalisation et la lutte contre le financement du terrorisme, et en établissant des partenariats avec les pays tiers ;
 - d) lorsque cela est possible et approprié, en soutenant les initiatives régionales de coopération entre services répressifs en matière de lutte contre le terrorisme, dans le plein respect des droits de l'homme et de l'état de droit ;
 - e) en coopérant en vue d'approfondir le consensus international sur la lutte contre le terrorisme et son cadre normatif et en œuvrant pour dégager un accord sur la convention générale contre le terrorisme international ;

- f) en favorisant la coopération entre les États membres des Nations unies de façon à mettre effectivement en œuvre la stratégie antiterroriste mondiale des Nations unies par tous les moyens appropriés ; et
- g) en échangeant de bonnes pratiques en matière de protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.
3. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer, le cas échéant, pour fournir une aide au renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme à d'autres États qui ont besoin de ressources et d'expertise pour prévenir les activités terroristes et y répondre.
4. Les parties conviennent de coopérer étroitement dans le cadre du Forum mondial de lutte contre le terrorisme et de ses groupes de travail.
5. Les parties conviennent d'entretenir un dialogue régulier, au niveau administratif, en matière de lutte contre le terrorisme.

ARTICLE 10

Coopération au sein des organisations régionales et internationales

Les parties s'engagent à coopérer en procédant à des échanges de vues et, lorsqu'il y a lieu, en coordonnant leurs positions au sein des organisations et enceintes internationales et régionales, notamment au sein des Nations unies et de ses agences spécialisées, de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), du Groupe des vingt (G20), du Conseil de stabilité financière (CSF), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Groupe de la Banque mondiale et des banques régionales de développement, du Dialogue Asie-Europe (ASEM), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), du Forum régional de l'ASEAN (FRA), du Forum des îles du Pacifique (FIP) et du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique.

ARTICLE 11

Sécurité internationale et cyberspace

Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de l'échange de vues dans le domaine de la sécurité internationale et du cyberspace, notamment sur les règles de conduite et l'application du droit international dans le cyberspace, l'élaboration de mesures visant à instaurer la confiance et le renforcement des capacités.

TITRE III

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT MONDIAL
ET D'AIDE HUMANITAIRE

ARTICLE 12

Développement

1. Les parties réaffirment leur engagement à contribuer à une croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté, à renforcer leur coopération en matière de développement international et à promouvoir l'efficacité de l'aide et du développement, en mettant tout particulièrement l'accent sur la mise en œuvre au niveau national.
2. Les parties reconnaissent l'intérêt d'unir leurs forces pour que leurs activités de développement aient une résonance, une portée et un impact plus grands.
3. À cet effet, les parties conviennent :
 - a) d'entretenir un dialogue stratégique régulier sur la coopération au développement ;
 - b) de procéder à des échanges de vues et, lorsqu'il y a lieu, de coordonner leurs positions sur les questions de développement dans les enceintes régionales et internationales afin de favoriser une croissance inclusive et durable au service du développement humain ;
 - c) d'échanger des informations sur leurs programmes de développement respectifs et, le cas échéant, de coordonner leur action dans les différents pays concernés pour augmenter leur contribution à la croissance économique durable et à la réduction de la pauvreté en favorisant les synergies entre leurs programmes respectifs, en améliorant la répartition des tâches et en renforçant l'efficacité sur le terrain ; et
 - d) en mettant en place une coopération déléguée réciproque en matière d'aide, lorsqu'il y a lieu, selon des modalités fixées d'un commun accord.

ARTICLE 13

Aide humanitaire

Les parties réaffirment leur attachement commun à l'aide humanitaire et s'efforcent d'intervenir de manière coordonnée lorsqu'il y a lieu.

TITRE IV

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET COMMERCIALE

ARTICLE 14

Dialogue sur la politique économique

Les parties conviennent de poursuivre le dialogue entre leurs autorités et de promouvoir l'échange d'informations et le partage d'expériences sur leurs tendances et politiques macroéconomiques respectives, y compris l'échange d'informations sur la coordination des politiques économiques dans le contexte de la coopération et de l'intégration économiques régionales.

ARTICLE 15

Dialogue et coopération en matière de commerce et d'investissement

1. Les parties s'engagent à coopérer afin de créer les conditions nécessaires à l'accroissement des échanges et des investissements entre elles et d'en faire la promotion.
2. Les parties s'engagent à entretenir un dialogue et une coopération à haut niveau dans les domaines liés aux échanges commerciaux et aux investissements afin de faciliter les flux d'échanges et d'investissements bilatéraux, de prévenir et de supprimer les obstacles non tarifaires au commerce et aux investissements, d'améliorer la transparence et de faire avancer le système commercial multilatéral.
3. Le dialogue sur les questions liées au commerce et aux investissements prendra notamment les formes suivantes :
 - a) un dialogue annuel sur la politique commerciale, au niveau des hauts fonctionnaires, complété par des réunions ministérielles sur le commerce programmées par les parties ;
 - b) des dialogues sur les échanges et la commercialisation de produits agricoles et sur les questions sanitaires et phytosanitaires ; et
 - c) d'autres échanges sectoriels programmés par les parties.
4. Les parties se tiennent mutuellement informées et procèdent à des échanges de vues sur l'évolution des échanges et des investissements bilatéraux et internationaux et sur les aspects de leurs autres politiques touchant au commerce et aux investissements, notamment sur les questions réglementaires susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges et les investissements bilatéraux.
5. Les parties échangent des informations sur leurs stratégies en matière d'accords de libre-échange et sur leurs calendriers respectifs dans ce domaine. Le présent accord n'exige ni n'empêche que les parties négocient et concluent un accord de libre-échange à l'avenir afin de compléter et d'étendre les dispositions économiques du présent accord.
6. Reconnaissant la valeur de la libéralisation commerciale en tant que moteur de la croissance économique mondiale et l'importance de poursuivre sur cette voie dans le cadre d'un système commercial multilatéral reposant sur des règles, les parties affirment leur engagement à œuvrer ensemble au sein de l'OMC afin de continuer à libéraliser les échanges.

ARTICLE 16

Investissements

Les parties favorisent la mise en place d'un environnement attrayant et stable pour les investissements réciproques à travers un dialogue visant à :

- a) améliorer leur compréhension mutuelle des questions d'investissement et leur coopération dans ce domaine ;
- b) envisager des mécanismes permettant de faciliter les flux d'investissements ; et
- c) promouvoir des règles stables, transparentes, non discriminatoires et ouvertes à l'intention des investisseurs, sans préjudice des engagements pris par les parties au titre d'accords commerciaux préférentiels et d'autres obligations internationales.

ARTICLE 17

Marchés publics

1. Les parties réaffirment leur engagement en faveur d'un encadrement transparent et ouvert des marchés publics qui, conformément à leurs obligations internationales, favorise l'optimisation des deniers publics, les marchés concurrentiels et les pratiques d'achat non discriminatoires et, partant, renforce les échanges commerciaux entre elles.
2. Les parties conviennent de renforcer encore leurs consultations, leur coopération et leurs échanges d'expériences et de bonnes pratiques sur des questions d'intérêt commun dans le domaine des marchés publics, notamment sur leurs cadres réglementaires respectifs.
3. Les parties conviennent d'examiner les moyens de continuer à favoriser l'accès à leurs marchés publics respectifs et de procéder à des échanges de vues sur les mesures et les pratiques qui pourraient nuire à leurs échanges dans le cadre de marchés publics.

ARTICLE 18

Obstacles techniques au commerce

1. Les parties partagent l'opinion selon laquelle une plus grande compatibilité des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité contribue de manière décisive à la facilitation des échanges.
2. Les parties sont conscientes qu'il est dans leur intérêt commun de réduire les obstacles techniques au commerce et conviennent, à cette fin, de coopérer dans le cadre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et de l'accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, de certificats et de marquages entre la Communauté européenne et l'Australie.

ARTICLE 19

Questions sanitaires et phytosanitaires et questions relatives au bien-être animal

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires afin de protéger la santé et la vie des personnes, de la faune et de la flore sur leur territoire, compte tenu de leurs droits et obligations résultant de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Dans le cadre de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, ainsi que des normes internationales du Codex Alimentarius, de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), les parties échangent des informations afin de renforcer la compréhension mutuelle de leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives et facilitent leurs échanges commerciaux :
 - a) en se réunissant régulièrement dans des enceintes appropriées choisies d'un commun accord pour échanger leurs vues sur la législation en matière sanitaire et phytosanitaire et de bien-être animal, sur les systèmes de certification, d'inspection et de mise en œuvre, ainsi que sur les procédures de surveillance et pour régler les problèmes résultant de l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires ;
 - b) en s'efforçant d'appliquer les conditions à l'importation à l'ensemble du territoire de la partie exportatrice, y compris pour ce qui est des principes de régionalisation ;

- c) conformément à l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires :
- i) en reconnaissant les zones exemptes de parasites et de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies ;
 - ii) en vérifiant tout ou partie du système d'inspection et de certification des autorités de la partie exportatrice ;
- d) en échangeant des informations sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur leurs échanges commerciaux, telles que les mesures d'urgence, les maladies et parasites émergents et les nouveaux éléments de preuve scientifiques disponibles.
3. Les parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations sur les questions de bien-être animal.
4. Les parties coopèrent également sur les questions sanitaires et phytosanitaires et sur les questions de bien-être animal dans le cadre des structures multilatérales compétentes, notamment de l'OMC, de la commission du Codex Alimentarius, de la CIPV et de l'OIE.

ARTICLE 20

Douanes

Sous réserve de leur législation respective, les parties coopèrent dans le domaine douanier sur une base bilatérale et multilatérale. À cette fin, elles conviennent notamment de partager leurs expériences et réfléchissent aux différents moyens de simplifier les procédures douanières, de garantir la transparence et de renforcer la coopération dans des domaines tels que la facilitation des échanges, la sûreté et la sécurité du commerce international et la lutte contre la fraude douanière.

ARTICLE 21

Propriété intellectuelle

1. Les parties réaffirment l'importance de leurs droits et obligations en matière de propriété intellectuelle, notamment de droits d'auteur et de droits voisins, de marques, d'indications géographiques, de dessins ou modèles industriels, de droits d'obtentions végétales et de brevets, et de leur application, conformément aux normes internationales les plus élevées auxquelles chacune des parties adhère respectivement.
2. Les parties conviennent d'échanger des informations et de partager leurs expériences concernant les questions de propriété intellectuelle liées à la gestion, à la protection et à l'application effective des droits de propriété intellectuelle en mettant en place des formes appropriées de coopération.

ARTICLE 22

Politique de concurrence

Les parties encouragent la concurrence dans les activités économiques en appliquant leurs législations et réglementations respectives en matière de concurrence. Elles conviennent d'échanger des informations sur leur politique de concurrence et les questions connexes, ainsi que de renforcer la coopération entre leurs autorités de concurrence.

ARTICLE 23

Services

Les parties instaurent un dialogue de fond visant à promouvoir les échanges bilatéraux de services et à échanger des informations sur leurs environnements réglementaires respectifs.

ARTICLE 24

Services financiers

En ce qui concerne les services financiers, les parties conviennent de maintenir un échange d'informations et d'expériences sur leur environnement réglementaire et leur cadre de surveillance respectifs et de renforcer leur coopération en vue d'améliorer la comptabilité, l'audit et les systèmes de supervision et de réglementation dans les domaines de la banque et de l'assurance, ainsi que dans d'autres segments du secteur financier.

ARTICLE 25

Fiscalité

1. En vue de renforcer et de développer les activités économiques tout en tenant compte de la nécessité d'un cadre réglementaire approprié, les parties reconnaissent les principes de bonne gouvernance dans le domaine fiscal, notamment la transparence, l'échange d'informations et la prévention des pratiques fiscales dommageables, et s'engagent à les appliquer.
2. Conformément à leurs compétences respectives, les parties œuvrent de concert, notamment dans les enceintes internationales appropriées, pour améliorer la coopération internationale dans le domaine fiscal et faciliter la perception de recettes fiscales légitimes, dans le respect des principes de bonne gouvernance mentionnés au paragraphe 1.

ARTICLE 26

Transparence

Les parties reconnaissent l'importance de la transparence et du respect de la légalité dans l'administration de leurs lois et réglementations dans le domaine commercial, ainsi que le prévoient l'article X de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé « GATT de 1994 ») et l'article III de l'accord général sur le commerce des services (« AGCS »), et conviennent, à cet effet, de renforcer la coopération et l'échange d'informations en vue de promouvoir la qualité et l'efficacité de la réglementation et les principes de bonne conduite administrative.

ARTICLE 27

Matières premières

1. Les parties sont conscientes qu'une approche transparente fondée sur le marché constitue le meilleur moyen de créer un cadre favorable aux investissements dans la production et le commerce de matières premières et de favoriser une répartition et une utilisation efficaces de celles-ci.
2. Les parties, tenant compte de leurs politiques et objectifs économiques respectifs et cherchant à favoriser les échanges, conviennent de renforcer la coopération sur les questions ayant trait aux matières premières afin de renforcer un cadre mondial, fondé sur des règles, pour le commerce des matières premières et de promouvoir la transparence sur les marchés mondiaux de matières premières.

3. Cette coopération peut notamment porter sur :

- a) des questions ayant trait à l'offre et à la demande ainsi qu'aux échanges et aux investissements bilatéraux et des questions d'intérêt commun liées au commerce international ;
- b) les cadres réglementaires respectifs des parties ; et
- c) les bonnes pratiques en matière de développement durable de l'industrie minière, portant notamment sur la politique concernant les minéraux, l'aménagement du territoire et les procédures d'autorisation.

4. Les parties coopèrent dans le cadre d'un dialogue bilatéral ou au sein des structures plurilatérales et des institutions internationales compétentes.

ARTICLE 28

Commerce et développement durable

1. Les parties réaffirment leur engagement à promouvoir le développement du commerce et des investissements internationaux de façon à contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable et s'efforcent d'atteindre cet objectif dans les domaines concernés de leurs relations économiques.

2. Les parties se reconnaissent mutuellement le droit d'établir leurs propres niveaux internes de protection de l'environnement et du travail et d'adopter ou de modifier leurs législations et leurs politiques en la matière conformément aux engagements qu'elles ont pris au titre des normes et accords internationalement reconnus.

3. Les parties reconnaissent également qu'il y a lieu d'éviter d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant ou en proposant d'abaisser les niveaux de protection prévus par leur droit interne de l'environnement ou du travail.

4. Les parties procèdent à des échanges d'informations et d'expériences concernant les actions qu'elles entreprennent pour favoriser la cohérence des objectifs commerciaux, sociaux et environnementaux et faire en sorte qu'ils se complètent, y compris les aspects énumérés au titre VIII, et intensifient leur dialogue et leur coopération sur les questions de développement durable qui peuvent se poser dans le cadre de leurs relations commerciales.

ARTICLE 29

Coopération entre entreprises

1. Les parties encouragent le resserrement des liens entre les entreprises et renforcent les liens entre les pouvoirs publics et les entreprises au moyen d'activités associant ces dernières et de visites réciproques, notamment dans le contexte de l'ASEM.

2. Cette coopération vise en particulier à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME). Elle peut entre autres revêtir les formes suivantes :

- a) la stimulation des transferts de technologie ;
- b) le partage de bonnes pratiques concernant l'accès au financement ;
- c) la promotion de la responsabilité sociale des entreprises et de leur obligation de rendre des comptes ; et
- d) l'intensification de la coopération en matière de normes et d'évaluation de la conformité.

(3) Les parties conviennent de faciliter et de renforcer le dialogue et la coopération entre leurs agences compétentes de promotion du commerce et des investissements.

ARTICLE 30

Société civile

Les parties encouragent le dialogue entre les organisations gouvernementales et non gouvernementales, telles que les syndicats, les employeurs, les associations d'entreprises et les chambres de commerce et d'industrie, en vue de promouvoir les échanges et les investissements dans des domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 31

Tourisme

Reconnaissant la valeur du tourisme, qui approfondit la compréhension et l'appréciation mutuelles entre les populations de l'Union et de l'Australie, et les avantages économiques découlant de l'accroissement de l'activité touristique, les parties conviennent de coopérer en vue d'accroître cette activité, dans les deux sens, entre l'Union et l'Australie.

TITRE V

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE JUSTICE, DE LIBERTÉ ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 32

Coopération juridique

1. Les parties reconnaissent que le droit international privé et la coopération juridique et judiciaire en matière civile et commerciale constituent une base importante pour un environnement propice au commerce et aux investissements internationaux et à la mobilité des personnes. Les parties conviennent de renforcer leur coopération, notamment en négociant, en ratifiant et en mettant en œuvre des accords internationaux, tels que ceux adoptés dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.
2. Les parties conviennent de faciliter et d'encourager le recours à l'arbitrage pour résoudre les différends privés internationaux de nature civile ou commerciale conformément aux instruments internationaux applicables, lorsque cela s'avère nécessaire.
3. En ce qui concerne la coopération judiciaire en matière pénale, les parties intensifient leur coopération en matière d'entraide judiciaire sur la base des instruments internationaux dans ce domaine. Cela inclut, le cas échéant, l'adhésion aux instruments des Nations unies en la matière et leur mise en œuvre. Cela peut aussi inclure le soutien des instruments du Conseil de l'Europe en la matière et une coopération entre les autorités australiennes compétentes et Eurojust.

ARTICLE 33

Coopération entre les services répressifs

Les parties conviennent de coopérer au niveau de leurs autorités, agences et services de répression et de contribuer à porter un coup d'arrêt puis à mettre un terme aux menaces communes auxquelles elles sont confrontées du fait de la criminalité transnationale. Cette coopération peut revêtir la forme d'une assistance mutuelle dans les enquêtes, d'un partage des techniques d'enquête, d'une formation et d'un enseignement communs offerts au personnel des services de répression et de tout autre type d'activités et d'assistance conjointes à déterminer d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 34

Lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée et la corruption

1. Les parties conviennent de coopérer en matière de prévention et de suppression du terrorisme, ainsi que le prévoit l'article 9.
2. Les parties réaffirment leur engagement à coopérer à la prévention et à la lutte contre la criminalité organisée, la délinquance économique et financière, la corruption, la contrefaçon et les opérations illégales en se conformant pleinement à leurs obligations internationales réciproques dans ce domaine, notamment celles qui portent sur une coopération efficace dans le recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'actes de corruption.
3. Les parties reconnaissent l'importance de l'accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR) par les transporteurs aériens au service australien des douanes et de la protection des frontières aux fins de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'infractions transnationales graves, ainsi que d'enquêtes ou de poursuites en la matière.

4. Les parties encouragent la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses protocoles additionnels, y compris de mécanismes d'examen rigoureux et efficaces.

5. Les parties encouragent également la mise en œuvre de la convention des Nations unies contre la corruption, y compris d'un mécanisme d'examen rigoureux, dans le respect des principes de transparence et de participation de la société civile.

ARTICLE 35

Lutte contre les drogues illicites

1. Dans les limites de leurs compétences et de leurs pouvoirs respectifs, les parties coopèrent en vue d'élaborer une approche équilibrée et intégrée visant à réduire au minimum les dommages causés par les drogues illicites aux individus, aux familles et aux collectivités. Les politiques et les actions dans ce domaine ont pour but de renforcer les structures de lutte contre les drogues illicites, de réduire l'offre, le trafic et la demande de ces substances, de remédier aux conséquences sanitaires et sociales de la toxicomanie, de renforcer le sevrage, ainsi que de poursuivre la coopération dans la lutte effective contre le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de psychotropes.

2. Les parties coopèrent en vue de démanteler les réseaux criminels transnationaux impliqués dans le trafic de drogue, notamment par l'échange d'informations et de renseignements, la formation ou le partage de bonnes pratiques, notamment de techniques spéciales d'enquête. Un effort particulier est consenti pour empêcher l'infiltration de l'économie légale par les réseaux criminels.

3. Les parties coopèrent pour remédier au problème que posent les nouvelles substances psychoactives, notamment par l'échange d'informations et de renseignements, s'il y a lieu.

ARTICLE 36

Lutte contre la cybercriminalité

1. Les parties renforcent leur coopération en vue de prévenir et de combattre la criminalité dans les domaines de la haute technologie, du cyberspace et de l'électronique et la diffusion de contenus illégaux, notamment de contenus terroristes, sur l'internet, grâce à un échange d'informations et d'expériences concrètes conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, dans les limites de leur responsabilité.

2. Les parties échangent des informations dans les domaines de l'éducation et de la formation d'enquêteurs spécialisés dans la cybercriminalité, des enquêtes sur la cybercriminalité et de la criminalistique numérique.

3. Les parties s'attachent à promouvoir, à tous les niveaux appropriés, la convention de Budapest sur la cybercriminalité en tant que norme mondiale en matière de lutte contre la cybercriminalité.

ARTICLE 37

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

1. Les parties réaffirment la nécessité de coopérer afin d'empêcher que leurs systèmes financiers ne servent au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, notamment du trafic de drogues et de la corruption, et au financement du terrorisme. Cette coopération s'étend au recouvrement d'actifs ou de fonds provenant d'activités criminelles.

2. Les parties échangent des informations utiles dans le cadre de leur législation respective et mettent en œuvre des mesures appropriées pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,

conformément aux normes adoptées par les organismes internationaux compétents actifs dans ce domaine, tels que le Groupe d'action financière (GAFI).

ARTICLE 38

Migrations et asile

1. Les parties conviennent d'intensifier leur dialogue et leur coopération sur les questions de migration, d'asile, de participation et de diversité.
2. La coopération peut inclure l'échange d'informations sur les stratégies adoptées en matière d'immigration clandestine, de trafic de migrants, de traite d'êtres humains, d'asile, de participation sociale et économique des migrants, de gestion des frontières, de visas, de données biométriques et de sécurité des documents.
3. Les parties conviennent de coopérer dans le but de prévenir et de contrôler l'immigration clandestine. À cet effet :
 - a) l'Australie accepte de réadmettre ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, à la demande de ce dernier et sans formalités inutiles sources de retards indus ;
 - b) chaque État membre accepte de réadmettre ses ressortissants en séjour irrégulier sur le territoire de l'Australie, à la demande de cette dernière et sans formalités inutiles sources de retards indus ; et
 - c) les États membres et l'Australie fournissent à leurs ressortissants les documents d'identité appropriés à cette fin.
4. À la demande de l'une ou de l'autre, les parties étudient la possibilité de conclure un accord de réadmission entre l'Australie et l'Union européenne. Dans ce contexte, elles envisageront notamment des dispositions appropriées pour la réadmission des ressortissants de pays tiers et des apatrides.

ARTICLE 39

Protection consulaire

1. L'Australie accepte que les autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre représenté puisse exercer la protection consulaire⁽¹⁾ en Australie pour le compte d'autres États membres qui n'ont pas de représentation permanente accessible en Australie.
2. L'Union et les États membres acceptent que les autorités diplomatiques et consulaires de l'Australie puissent exercer la protection consulaire pour le compte d'un pays tiers et que ce pays tiers puisse exercer la protection consulaire pour le compte de l'Australie dans l'Union là où l'Australie ou le pays tiers concerné ne dispose pas de représentation permanente accessible.
3. Les paragraphes 1 et 2 visent à lever toute exigence de notification ou de consentement pouvant s'appliquer par ailleurs.
4. Les parties conviennent de faciliter un dialogue sur les affaires consulaires entre leurs autorités compétentes respectives.

ARTICLE 40

Protection des données à caractère personnel

1. Les parties conviennent de coopérer de manière à ce que les niveaux de protection des données à caractère personnel soient compatibles avec les normes internationales en la matière, notamment avec les

⁽¹⁾ L'Australie peut consentir à l'utilisation de l'expression « protection consulaire » dans le présent article, en lieu et place de l'expression « fonctions consulaires », étant entendu que la première couvre les fonctions visées à l'article 9 de la directive (UE) 2015/637 du Conseil du 20 avril 2015 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et abrogeant la décision 95/553/CE et que ces fonctions comprennent la délivrance de passeports d'urgence et/ou de documents de voyage.

lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel.

2. La coopération en matière de protection des données à caractère personnel peut porter, notamment, sur les échanges d'informations et d'expertise. Elle peut également consister en une coopération entre homologues au sein d'organismes tels que le groupe de travail de l'OCDE sur la sécurité de l'information et la vie privée et le *Global Privacy Enforcement Network* (réseau mondial d'application des lois pour la protection de la vie privée).

TITRE VI

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION
ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

ARTICLE 41

Science, recherche et innovation

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans les domaines de la science, de la recherche et de l'innovation à l'appui ou en complément de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie.
2. Cette coopération renforcée vise, entre autres, à :
 - a) relever les grands défis sociétaux communs à l'Australie et à l'Union, examinés et retenus par le comité mixte de coopération scientifique et technologique institué par l'article 5 de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et l'Australie ;
 - b) associer toute une série d'acteurs de l'innovation tant publics que privés, notamment des PME, en vue de faciliter l'exploitation des résultats de la recherche collaborative et l'obtention de résultats commerciaux et/ou, de manière plus générale, de résultats sociétaux bénéfiques pour chacune des parties ;
 - c) offrir aux chercheurs australiens et de l'Union de nouvelles possibilités de tirer parti des perspectives qu'offrent les programmes de recherche et d'innovation de chaque partie, notamment en :
 - i) diffusant des informations détaillées sur les programmes et les possibilités de participation ;
 - ii) diffusant en temps utile des informations sur les nouvelles priorités stratégiques ;
 - iii) étudiant les possibilités d'utiliser et de renforcer les mécanismes de collaboration tels que les jumelages, les appels conjoints et les appels coordonnés ; et
 - d) chercher les moyens de permettre à l'Australie et à l'Union de travailler ensemble pour lancer des initiatives de collaboration en matière de recherche et d'innovation à l'échelle régionale et internationale et y participer.
3. Les parties, conformément à leurs législations et réglementations respectives, encouragent la participation de leurs secteurs privé et public et de leur société civile, sur leur propre territoire, à des activités visant à renforcer la coopération.
4. Cette coopération renforcée porte principalement sur tous les domaines de la recherche et de l'innovation civiles et vise notamment, mais pas uniquement, à :
 - a) relever les défis sociétaux dans des domaines d'intérêt commun et renforcer les technologies clés génériques, y compris dans le domaine de la science spatiale ;
 - b) renforcer les infrastructures de recherche, notamment les infrastructures en ligne, et l'échange d'informations sur des questions telles que l'accès à ces infrastructures de recherche, leur gestion, leur financement et la priorité qui leur est accordée ; et
 - c) renforcer la mobilité des chercheurs entre l'Australie et l'Union.

ARTICLE 42

Société de l'information

1. Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication sont des éléments essentiels de la vie moderne et qu'elles revêtent une importance capitale pour le développement économique et social, les parties conviennent de procéder à des échanges de vues sur leurs politiques respectives dans ce domaine.
2. La coopération dans ce domaine peut porter, entre autres, sur :

- a) un échange de vues sur les différents aspects de la société de l'information, en particulier les politiques et réglementations sur les communications électroniques, notamment le service universel, les licences individuelles et les autorisations générales, la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, l'administration en ligne, l'administration transparente, la sécurité de l'internet, de même que l'indépendance et l'efficacité des autorités de régulation ;
- b) l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux de recherche, ainsi que des infrastructures et des services de calcul et de données scientifiques, y compris dans un cadre régional ;
- c) la normalisation, la certification et la diffusion de nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- d) les aspects des technologies et des services de l'information et de la communication liés à la sécurité, à la confiance et au respect de la vie privée, notamment la promotion de la sécurité en ligne, la lutte contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et de toutes formes de médias électroniques et l'échange d'informations ; et
- e) un échange de vues sur les mesures visant à remédier au problème des frais d'itinérance internationale, notamment en tant qu'obstacle interne aux échanges.

TITRE VII

COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION ET DE LA CULTURE

ARTICLE 43

Éducation, formation et jeunesse

1. Les parties reconnaissent le rôle essentiel joué par l'éducation et la formation dans la création d'emplois de qualité et la croissance durable dans les économies fondées sur la connaissance et conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de coopérer dans les domaines de l'éducation, de la formation et des questions relatives à la jeunesse qui y sont liées.
2. Conformément à leurs intérêts communs et aux objectifs de leurs politiques éducatives, les parties s'engagent à poursuivre le dialogue UE-Australie sur les politiques d'éducation et de formation et à soutenir des activités de coopération appropriées dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse. Cette coopération concerne tous les secteurs de l'éducation et peut notamment consister en :
 - a) une coopération en matière de mobilité des personnes axée sur la promotion et la facilitation des échanges d'étudiants, de membres du personnel universitaire et administratif d'établissements d'enseignement supérieur, d'enseignants et de jeunes travailleurs ;
 - b) des projets communs de coopération entre établissements d'enseignement et de formation dans l'Union et en Australie, en vue de promouvoir l'élaboration des programmes de cours, la mise sur pied de programmes d'études et de diplômes communs et la mobilité des étudiants et des enseignants ;
 - c) une coopération institutionnelle, des liens et des partenariats, en vue de promouvoir les échanges d'expérience et de savoir-faire, et de liens effectifs entre les secteurs de l'éducation, de la recherche et de l'innovation ; et
 - d) un soutien à la réforme des politiques sous la forme d'un dialogue, d'études, de conférences, de séminaires, de groupes de travail, d'exercices d'étalonnage et d'échanges d'informations et de bonnes pratiques, compte tenu, notamment, des processus de Bologne et de Copenhague et des outils de transparence de l'Union.

ARTICLE 44

Coopération dans les domaines de la culture, de l'audiovisuel et des médias

1. Les parties conviennent de promouvoir une coopération plus étroite dans les secteurs culturels et créatifs, afin d'améliorer, entre autres, la compréhension et la connaissance mutuelles de leurs cultures respectives.
2. Les parties s'efforcent de prendre des mesures appropriées pour promouvoir les échanges culturels et réaliser des initiatives communes dans divers domaines culturels, en utilisant les cadres et les instruments de coopération disponibles.
3. Les parties s'attachent à favoriser la mobilité des professionnels de la culture et des œuvres d'art entre l'Australie et l'Union et ses États membres.
4. Les parties encouragent le dialogue interculturel entre leurs organisations de la société civile ainsi qu'entre leurs citoyens.
5. Les parties conviennent de coopérer, notamment en entretenant un dialogue stratégique, dans les enceintes internationales compétentes, en particulier au sein de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de poursuivre des objectifs communs et de promouvoir la diversité culturelle, notamment en mettant en œuvre la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.
6. Les parties favorisent, soutiennent et facilitent les échanges, la coopération et le dialogue entre leurs institutions et les professionnels de l'audiovisuel et des médias.

7. Les parties conviennent de soutenir la coopération culturelle dans le cadre de l'ASEM, en particulier à travers les activités de la Fondation Asie-Europe (ASEF).

TITRE VIII

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE, D'ÉNERGIE ET DE TRANSPORTS

ARTICLE 45

Environnement et ressources naturelles

1. Les parties conviennent de la nécessité de protéger, de préserver et de gérer de manière durable les ressources naturelles et la diversité biologique en tant qu'éléments essentiels au développement des générations actuelles et futures.
2. Les parties renforcent leur coopération en matière de protection de l'environnement, et intègrent les considérations environnementales dans tous les secteurs de coopération, y compris dans un contexte international et régional, notamment :
 - a) en maintenant un dialogue à haut niveau sur les questions environnementales ;
 - b) en participant à des accords multilatéraux sur l'environnement et en mettant ces derniers en œuvre et, le cas échéant, en recherchant un terrain d'entente entre elles sur les questions environnementales, notamment au sein des enceintes multilatérales ;
 - c) en promouvant et en favorisant l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation durable conformément à leur législation nationale et aux traités internationaux applicables dans ce domaine qu'elles ont ratifiés ou auxquels elles ont adhéré ; et
 - d) en favorisant l'échange d'informations, d'expertise technique et de pratiques environnementales dans des domaines tels que :
 - i) la mise en œuvre et l'application effective de la législation environnementale ;
 - ii) l'utilisation efficace des ressources et la production et la consommation durables ;
 - iii) la préservation et l'exploitation durable de la biodiversité ;
 - iv) les produits chimiques et la gestion des déchets ;
 - v) la politique de l'eau ; et
 - vi) la préservation et le contrôle de la pollution et de la dégradation de l'environnement côtier et marin.

ARTICLE 46

Changement climatique

1. Les parties reconnaissent la menace mondiale commune que constitue le changement climatique et la nécessité, pour tous les pays, de prendre des mesures visant à réduire les émissions afin de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui préviendrait une interférence anthropogénique dangereuse avec le système climatique. Dans les limites de leurs compétences respectives, et sans préjudice des discussions menées dans d'autres enceintes, telles que la convention-cadre des Nations unies sur le changement climatique (CCNUCC), les parties renforcent leur coopération dans ce domaine. Cette coopération vise notamment, mais pas uniquement :
 - a) à lutter contre le changement climatique par des actions nationales d'atténuation et d'adaptation appropriées, l'objectif global étant de stabiliser les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre, compte tenu des données scientifiques les plus récentes et de la nécessité d'opérer une transition vers des économies sobres en carbone tout en maintenant une croissance économique durable ;
 - b) à procéder à un échange d'expertise et d'informations concernant la conception, la mise en œuvre et l'évolution de leurs politiques et stratégies nationales respectives en matière d'atténuation, y compris les mécanismes de marché, le cas échéant ;
 - c) à procéder à un échange d'expertise et d'informations concernant les instruments de financement des secteurs public et privé au service de la lutte contre le changement climatique ;

- d) à collaborer dans le domaine des technologies sobres en carbone, qu'il s'agisse de recherche, de développement, de diffusion, d'utilisation et de transfert, en vue d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre, et à prôner une utilisation efficace des ressources, tout en maintenant la croissance économique ;
- e) à procéder, lorsqu'il y a lieu, à des échanges d'expérience, d'expertise et de bonnes pratiques en matière de suivi et d'analyse des effets des gaz à effet de serre, ainsi qu'en matière d'élaboration de programmes d'atténuation et d'adaptation et de stratégies de réduction des émissions ;
- f) à soutenir, lorsqu'il y a lieu, les mesures d'atténuation et d'adaptation prises par les pays en développement ;
- g) à œuvrer ensemble pour parvenir à un accord international sur le climat solide, juridiquement contraignant et applicable à tous les pays.

2. À cette fin, les parties conviennent de maintenir un dialogue régulier et une coopération aux niveaux politique, stratégique et technique, tant dans le cadre de leurs relations bilatérales que dans les enceintes plurilatérales et multilatérales compétentes.

ARTICLE 47

Protection civile

Les parties reconnaissent la nécessité de réduire au minimum les conséquences des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Elles affirment leur volonté commune de promouvoir la prévention, l'atténuation des risques, la préparation et les mesures prises en réponse aux catastrophes afin d'accroître la résilience des sociétés et des infrastructures, et de coopérer, s'il y a lieu, dans le cadre de leurs relations politiques bilatérales et multilatérales, pour progresser dans la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 48

Énergie

Les parties reconnaissent l'importance du secteur de l'énergie et la contribution qu'un marché de l'énergie performant peut apporter au développement durable, à la croissance économique, à la réalisation des objectifs de développement adoptés au niveau international et à la coopération mise en place pour relever les défis en matière d'environnement et de climat qui se posent au niveau mondial, et s'efforcent, dans le cadre de leurs compétences respectives, d'intensifier leur coopération dans ce domaine en vue :

- a) d'élaborer des politiques visant à accroître la sécurité énergétique ;
- b) de favoriser le commerce de l'énergie et les investissements dans le secteur de l'énergie au niveau mondial ;
- c) d'améliorer la compétitivité ;
- d) d'améliorer le fonctionnement des marchés mondiaux de l'énergie ;
- e) d'échanger des informations et des expériences concernant leurs politiques dans le cadre des enceintes multilatérales existantes dans le secteur de l'énergie ;
- f) de promouvoir le développement et l'adoption de technologies énergétiques propres, diversifiées, efficaces et durables, notamment de technologies liées aux énergies renouvelables et aux énergies à faible intensité d'émissions ;
- g) de parvenir à une utilisation rationnelle de l'énergie au niveau tant de l'offre que de la demande, en encourageant l'efficacité énergétique lors de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ainsi que lors de son utilisation finale ; et
- h) de partager les bonnes pratiques en matière d'exploration et de production d'énergie.

ARTICLE 49

Transports

1. Les parties s'efforcent de coopérer dans tous les secteurs appropriés de la politique des transports, y compris la politique intégrée des transports, en vue d'améliorer la circulation des marchandises et des passagers, de promouvoir la sûreté et la sécurité maritimes et aériennes, de protéger l'environnement et d'augmenter l'efficacité de leurs systèmes de transport.
2. La coopération entre les parties dans ce domaine vise à favoriser :
 - a) les échanges d'informations sur leurs politiques et pratiques respectives en matière de transports, notamment la notification en temps utile des projets de modifications des régimes réglementaires ayant une incidence sur leurs secteurs des transports respectifs ;
 - b) le renforcement des relations dans le domaine du transport aérien entre l'Australie et l'Union, l'amélioration de l'accès au marché et des perspectives d'investissement, ainsi que l'élargissement et l'approfondissement de la coopération en matière de réglementation dans les domaines de la sûreté et de la sécurité aériennes et de la régulation économique du secteur du transport aérien, en vue de soutenir la convergence réglementaire, la suppression des obstacles à l'activité économique et la coopération en matière de gestion du trafic aérien ;
 - c) le dialogue et la coopération en vue de la réalisation des objectifs d'un accès illimité aux marchés maritimes internationaux et d'échanges respectant le principe d'une concurrence loyale sur une base commerciale ;
 - d) le dialogue et la coopération sur les questions de transport liées à l'environnement ;
 - e) le dialogue et la coopération en vue de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire ; et
 - f) la coopération au sein des enceintes internationales s'occupant de transports.

ARTICLE 50

Agriculture et développement rural

1. Les parties conviennent d'encourager la coopération en matière d'agriculture et de développement rural.
2. Les domaines dans lesquels des actions de coopération pourraient être envisagées englobent, sans toutefois s'y limiter, la politique agricole, la politique de développement rural, les indications géographiques, la diversification et la restructuration des secteurs agricoles et l'agriculture durable.

ARTICLE 51

Gestion durable des forêts

Les parties conviennent de favoriser la coopération, aux niveaux national et international, dans le domaine de la gestion durable des forêts et des politiques et règlements y afférents, notamment des mesures visant à lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, ainsi qu'à promouvoir la bonne gouvernance forestière.

ARTICLE 52

Pêche et affaires maritimes

1. Les parties renforcent le dialogue et la coopération sur les questions d'intérêt commun dans les domaines de la pêche et des affaires maritimes. Elles s'emploient à promouvoir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources biologiques marines, à échanger des informations par l'intermédiaire des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et dans les enceintes multilatérales telles que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies (FAO), à encourager les efforts visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après dénommée

« pêche INN »), à mettre en œuvre une gestion écosystémique et à favoriser la coopération en matière de recherche dans les domaines de la durabilité marine et de la pêche durable.

2. Les parties coopèrent en vue :

- a) d'encourager l'élaboration, la mise en œuvre et le respect de mesures efficaces visant à garantir la conservation à long terme et la gestion durable des ressources halieutiques relevant de la compétence des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels elles sont parties ;
- b) de garantir une gouvernance multilatérale, au sein de l'organisation régionale de gestion des pêches compétente, de l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs sur l'ensemble de leurs parcours migratoires ;
- c) de promouvoir une approche intégrée des affaires maritimes au niveau international ; et
- d) de tout mettre en œuvre pour faciliter l'adhésion aux organisations régionales de gestion des pêches dont une partie est membre et l'autre une partie coopérante, si cela est jugé nécessaire.

3. Les parties entretiennent un dialogue périodique parallèlement à d'autres réunions au niveau des hauts fonctionnaires en vue de renforcer le dialogue et la coopération ainsi que les échanges d'informations et d'expérience sur leur politique de la pêche et les affaires maritimes.

ARTICLE 53

Emploi et affaires sociales

1. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, notamment dans le contexte de la mondialisation et de l'évolution démographique. Elles déploient des efforts pour encourager la coopération et l'échange d'informations et d'expériences sur les questions ayant trait à l'emploi et au travail. Cette coopération peut notamment comprendre des échanges sur la politique de l'emploi, la cohésion sociale et régionale, l'intégration sociale, les systèmes de sécurité sociale, les relations sociales, le développement des compétences tout au long de la vie, l'emploi des jeunes, la sécurité et la santé sur le lieu de travail, la non-discrimination et l'égalité, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que sur la responsabilité sociale des entreprises et le travail décent.

2. Les parties réaffirment la nécessité de promouvoir le plein-emploi productif et le travail décent en tant que fondements du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Dans ce cadre, elles rappellent la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

3. Les parties réaffirment leur engagement à respecter, promouvoir et donner corps aux normes sociales et aux normes du travail reconnues au niveau international, énoncées dans la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

4. Leur coopération peut revêtir, entre autres, les formes suivantes : des programmes, des projets et des initiatives spécifiques, adoptés d'un commun accord, ainsi qu'un dialogue sur des sujets d'intérêt commun au niveau bilatéral ou multilatéral.

ARTICLE 54

Santé

Les parties conviennent d'encourager la coopération mutuelle, l'échange d'informations et le partage d'expériences concernant leur politique dans les domaines de la santé et de la gestion efficace des problèmes sanitaires transfrontières.

TITRE IX

CADRE INSTITUTIONNEL

ARTICLE 55

Autres accords ou arrangements

1. Les parties peuvent compléter le présent accord par la conclusion d'accords ou d'arrangements spécifiques dans tout domaine de coopération relevant de son champ d'application. Ces accords spécifiques font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord.
2. Le présent accord ne porte pas atteinte ni préjudice à l'interprétation, au fonctionnement ou à l'application d'autres accords entre les parties. En particulier, les dispositions du présent accord relatives au règlement des différends ne remplacent ni n'affectent en rien celles qui sont énoncées dans d'autres accords entre les parties.
3. Les parties reconnaissent qu'un cas d'urgence particulière au sens de l'article 57, paragraphe 7, pourrait aussi servir de fondement à la suspension ou à la dénonciation d'autres accords entre les parties. Dans ce cas, les parties se réfèrent, pour régler pareil différend, aux dispositions de ces autres accords en matière de règlement des différends, de suspension et de dénonciation.

ARTICLE 56

Comité mixte

1. Les parties instituent un comité mixte composé de représentants des parties.
2. Des consultations se tiennent dans le cadre du comité mixte pour faciliter la mise en œuvre du présent accord et promouvoir la réalisation des objectifs généraux de celui-ci, ainsi que pour maintenir une cohérence globale dans les relations UE-Australie.
3. Le comité mixte a pour fonctions :
 - a) de promouvoir la mise en œuvre effective du présent accord ;
 - b) de suivre l'évolution de l'ensemble des relations bilatérales, notamment des accords, entre les parties ;
 - c) de demander, le cas échéant, des informations à des comités ou d'autres instances institués en vertu d'autres accords entre les parties et d'examiner tous les rapports qu'ils lui soumettent ;
 - d) d'échanger des vues et de formuler des suggestions sur tout sujet présentant un intérêt commun, notamment sur les actions futures et les ressources disponibles pour les réaliser ;
 - e) de fixer les priorités et, s'il y a lieu, de définir les étapes suivantes ou des plans d'action en rapport avec l'objet du présent accord ;
 - f) de rechercher les moyens propres à prévenir les difficultés qui pourraient surgir dans les domaines couverts par le présent accord ;
 - g) de s'efforcer de résoudre tout différend lié à l'application ou à l'interprétation du présent accord conformément à l'article 57 ;
 - h) d'examiner les informations communiquées par l'une des parties conformément à l'article 57 ; et
 - i) d'adopter, s'il y a lieu, des décisions nécessaires à la mise en œuvre d'aspects spécifiques du présent accord.
4. Le comité mixte fonctionne par consensus. Il adopte son règlement intérieur. Il peut créer des sous-comités et des groupes de travail pour traiter de questions spécifiques.
5. Le comité mixte se réunit généralement une fois par an, alternativement dans l'Union et en Australie. Des réunions extraordinaires sont convoquées à la demande d'une des parties. Le comité mixte est coprésidé par les deux parties. Il se réunit généralement au niveau des hauts fonctionnaires, mais peut se réunir au niveau

ministériel. Il peut également fonctionner par vidéoconférence ou par contacts téléphoniques et échanger des informations par courrier électronique.

ARTICLE 57

Modalités de mise en œuvre et règlement des différends

1. Dans l'esprit de coopération et de respect mutuel consacré par le présent accord, les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution de leurs obligations au titre de celui-ci.
2. Les parties conviennent de se consulter dans les plus brefs délais, à la demande de l'une ou de l'autre, sur tout différend susceptible de survenir dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord. En cas de divergence de vues sur l'application ou l'interprétation du présent accord, chaque partie peut en saisir le comité mixte. Les parties fournissent au comité mixte toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation, dans le but de régler les différends rapidement et à l'amiable.
3. En cas d'urgence particulière, l'une des parties saisit immédiatement le comité mixte et lui fournit toutes les informations nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de trouver rapidement une solution acceptable par les deux parties. Si le comité mixte au niveau des hauts fonctionnaires ne parvient pas à remédier à la situation dans les quinze jours suivant l'ouverture des consultations et au plus tard dans les trente jours suivant la date de sa saisine du comité mixte, l'affaire est soumise aux ministres en vue d'un examen urgent pendant quinze jours supplémentaires.
4. Dans le cas, improbable et imprévu, où aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée dans les quinze jours suivant le début des consultations au niveau ministériel et au plus tard dans les quarante cinq jours suivant la date de la saisine du comité mixte, chacune des parties peut décider de prendre les mesures appropriées en ce qui concerne le présent accord, y compris la suspension de ses dispositions ou sa dénonciation. Les parties reconnaissent qu'une urgence particulière peut également servir de fondement à l'adoption de mesures appropriées en dehors du présent accord conformément aux droits et obligations des parties découlant d'autres accords conclus entre elles ou du droit international général. Dans le cas de l'Union, la décision de suspendre l'accord requerrait l'approbation unanime de tous les États membres. En Australie, elle serait prise par le gouvernement australien, conformément à ses lois et règlements.
5. Les parties conviennent que toute décision de prendre des mesures appropriées conformément au paragraphe 4 doit être dûment motivée. Cette décision est immédiatement notifiée par écrit à l'autre partie. Les parties conviennent que toute mesure de ce type doit être proportionnée et conforme à l'article 55, paragraphe 2, ainsi qu'aux principes généraux du droit international.
6. Toute mesure prise conformément au paragraphe 4 est levée dès que les raisons qui l'ont motivée disparaissent. La partie qui invoque le paragraphe 4 procède à un suivi permanent de l'évolution de la situation ayant donné lieu à la décision et lève les mesures prises dès que les circonstances le justifient.
7. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation correcte et de l'application pratique du présent accord, que l'expression « cas d'urgence particulière » s'entend d'une violation particulièrement grave et substantielle, par l'une des parties, des obligations décrites à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 6, paragraphe 2, du présent accord donnant lieu à une situation nécessitant une réaction immédiate de l'autre partie. Les parties considèrent qu'une violation particulièrement grave et substantielle de l'article 2, paragraphe 2, ou de l'article 6, paragraphe 2, aurait un caractère exceptionnel et constituerait une menace pour la paix et la sécurité internationales.
8. Lorsqu'une situation pouvant être considérée comme équivalant à un cas d'urgence particulière en raison de sa gravité et de sa nature survient dans un pays tiers, les parties s'efforcent de tenir des consultations urgentes, à la demande de l'une d'elles, pour procéder à des échanges de vues sur la situation et envisager les réactions possibles.

TITRE X

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 58

Définitions

Aux fins du présent accord, le terme « parties » renvoie, d'une part, soit à l'Union ou à ses États membres, soit à l'Union et à ses États membres, selon leurs compétences respectives, et, d'autre part, à l'Australie.

ARTICLE 59

Coopération financière

1. Lorsqu'elles mettent en œuvre des programmes d'aide dans le cadre de leurs politiques de coopération au développement, les parties coopèrent pour prévenir et lutter contre les irrégularités, la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant préjudice à leurs intérêts financiers.
2. À cette fin, les autorités compétentes de l'Union et de l'Australie procèdent à des échanges d'informations, y compris de données à caractère personnel, conformément à leur législation respective en vigueur, et, à la demande de l'une des parties, procèdent à des consultations.
3. L'Office européen de lutte antifraude et les autorités australiennes compétentes peuvent convenir d'intensifier leur coopération en matière de lutte contre la fraude, notamment en concluant des arrangements opérationnels.

ARTICLE 60

Divulgence d'informations

1. Les parties accordent une protection appropriée aux informations échangées dans le cadre du présent accord, dans le respect de l'intérêt public de l'accès aux informations.
2. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant les parties à partager des informations ou à permettre l'accès à des informations partagées dont la divulgation :
 - a) porterait atteinte :
 - i) à la sécurité publique ;
 - ii) au renseignement, à la défense et aux affaires militaires ;
 - iii) aux relations internationales ;
 - iv) à la politique financière, monétaire ou économique ;
 - v) à la vie privée ;
 - vi) aux intérêts commerciaux légitimes ou aux activités commerciales ; ou
 - b) serait autrement contraire à l'intérêt public.
3. En cas de partage d'informations visées au présent article, la partie qui les reçoit n'accepte de les communiquer ou de les divulguer qu'avec le consentement de l'autre partie ou lorsque cela est nécessaire au respect de ses obligations juridiques.
4. Aucune disposition du présent accord ne vise à déroger aux droits, obligations ou engagements des parties découlant d'accords ou d'arrangements bilatéraux concernant les informations classifiées qu'elles échangent.

ARTICLE 61

Entrée en vigueur, application provisoire, durée et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures juridiques nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'Australie et l'Union peuvent appliquer provisoirement certaines dispositions du présent accord, dont elles sont convenues conjointement, dans l'attente de l'entrée en vigueur de ce dernier. Cette application provisoire commence trente jours après la date à laquelle l'Australie et l'Union se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
3. Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de le dénoncer. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

ARTICLE 62

Notifications

Les notifications faites conformément à l'article 61 sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne ou au ministère australien des affaires étrangères et du commerce international ou à leurs successeurs.

ARTICLE 63

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, au territoire de l'Australie.

ARTICLE 64

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

